

*Date de dépôt : 25 novembre 2019*

## **Rapport**

**de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) (D 3 20) (Révision de l'impôt à la source en conformité avec le droit fédéral)**

### **Rapport de M. Christo Ivanov**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission fiscale a étudié le projet de loi en question lors de ses séances du 10 septembre, des 1<sup>er</sup>, 8 et 29 octobre et du 12 novembre 2019, sous la présidence de M. Jean Rossiaud et de M<sup>me</sup> Françoise Sapin.

La commission fiscale a été assistée par : M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF ; M<sup>me</sup> Maud Guilleminot, conseillère fiscale, DF ; M<sup>me</sup> Christine Ferrara, adjointe au service de la direction de la perception, DF ; M. Marc Eichenberger, juriste, DF.

Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Audition du département des finances sur le PL 12548 – Préambule à la présentation de M<sup>mes</sup> Maud Guilleminot et Christine Ferrara**

M<sup>me</sup> Fontanet est accompagnée de deux collaboratrices de l'AFC, M<sup>me</sup> Ferrara et M<sup>me</sup> Guilleminot, pour présenter le projet de loi 12548 qui est une loi d'harmonisation obligatoire en application du droit fédéral et qui est aligné sur les dispositions fédérales.

Ce projet de loi vise à supprimer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source (leur impôt est directement

prélevé sur leurs revenus) et celles soumises à l'imposition ordinaire (elles sont imposées sur la base d'une déclaration de leurs revenus et de la fortune).

Ce projet de loi doit entrer en vigueur en 2021. Il implique des changements importants pour les employeurs, en particulier en regard de tout ce qui a trait aux outils liés à la paie. Dans un monde idéal, ce projet de loi devrait, pour l'AFC et pour les employeurs, être adopté d'ici à la fin de l'année 2019. M<sup>me</sup> Fontanet n'a pas de prise sur l'ordre du jour de la commission, mais le plus vite ce projet de loi pourra être étudié et adopté, le mieux cela sera.

Elle précise que la loi ne serait pas soumise à référendum obligatoire, mais elle implique des modifications importantes que M<sup>me</sup> Fontanet va résumer avant la présentation plus détaillée de M<sup>me</sup> Ferrara et M<sup>me</sup> Guilleminot. Elle précise que M<sup>me</sup> Ferrara et M<sup>me</sup> Guilleminot seront présentes durant les travaux de la commission sur ce projet de loi. Cela permettra d'apporter des commentaires à la commission lorsqu'elle étudiera le projet de loi article par article.

M<sup>me</sup> Fontanet signale que ce projet de loi introduit cinq nouveaux éléments.

Premièrement, il donne la possibilité d'une taxation ordinaire ultérieure pour les résidents. Pour l'ensemble de ces contribuables résidents imposés à la source, il y aura cette possibilité d'avoir une taxation ordinaire ultérieure. Elle sera obligatoire pour les contribuables dont les revenus soumis à l'impôt à la source dépasseront le montant de 120 000 francs ou qui disposent de revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source et/ou disposent d'une fortune imposable. Pour les autres contribuables résidents, cette taxation ordinaire ultérieure sera facultative et ils devront déposer une demande dans le délai qui a été fixé.

Deuxièmement, ce projet de loi introduit une taxation ordinaire ultérieure pour les non-résidents. Elle sera uniquement sur demande, devra également être déposée dans les délais prévus et ne sera possible que pour autant que 90% du revenu total soit imposable en Suisse.

Troisièmement, ce projet de loi implique la suppression des déductions supplémentaires. Pour l'ensemble des contribuables soumis à l'impôt à la source, il ne sera désormais plus possible de faire valoir des déductions en plus de celles incluses forfaitairement dans les barèmes.

Par exemple, si le contribuable soumis à l'impôt à la source veut déduire sa cotisation au 3<sup>e</sup> pilier A, des rachats de cotisations LPP ou des frais de garde d'enfants, il faudra qu'il sollicite une taxation ordinaire ultérieure.

Quant aux non-résidents, ils devront remplir les conditions mentionnées plus tôt.

Quatrièmement, ce projet de loi implique une imposition des cotisations AVS qui sont remboursées. Les ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale ont en effet la possibilité d'avoir le remboursement de leur cotisation AVS s'ils quittent définitivement la Suisse et s'ils ont cotisé pendant un an au moins au préalable. Aujourd'hui, ce remboursement ne fait l'objet d'aucune imposition alors que les cotisations ont été déduites du revenu imposable des contribuables concernés. Afin de combler cette lacune, le projet de loi introduit un impôt à la source qui sera prélevé directement par la centrale de compensation sur l'ensemble des montants au moment où ils seront remboursés.

Cinquièmement, ce projet de loi transfère des règles de procédure et de perception en matière d'impôt à la source dans les lois dédiées cantonales. Il va ainsi regrouper toutes les règles de procédures, y compris celles de l'impôt à la source, dans la LPFisc et les règles de perception dans la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales.

Enfin, en termes financiers, il faut savoir que la suppression des déductions supplémentaires pour les non-résidents devrait représenter 4,8 millions de francs de recettes supplémentaires pour l'Etat, mais cela va ensuite dépendre de ce qui sera demandé ou non en termes de taxation ordinaire.

## **Présentation du PL 12548**

M<sup>me</sup> Guilleminot vient présenter avec M<sup>me</sup> Ferrara le projet de loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales. Elle va commencer par expliquer très globalement le contenu du projet de loi et les modifications principales.

Les Chambres fédérales ont adopté, le 16 décembre 2016, une loi modifiant les modalités d'imposition à la source qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Deux textes réglementaires sont venus compléter ce dispositif fédéral, à savoir une ordonnance publiée déjà en 2018 ainsi qu'une récente circulaire. Ces modifications ont pour conséquence d'amener les cantons à modifier leur dispositif cantonal.

M<sup>me</sup> Guilleminot propose de rappeler quel est le régime actuel pour bien comprendre les différences apportées par le projet de loi.

Il faut ainsi savoir que le système d'imposition actuel prévoit deux régimes d'imposition : le régime de l'imposition basée sur la déclaration

fiscale et le régime de l'imposition à la source des revenus de l'activité lucrative.

S'agissant de l'imposition basée sur la déclaration d'impôts, il concerne les contribuables suisses, résidents en Suisse ou titulaires d'un permis d'établissement (permis C). Il suppose que le contribuable déclare l'ensemble de ses revenus et de sa fortune dans le formulaire de déclaration et qu'il va pouvoir aussi solliciter des déductions prévues par la loi qui viendront diminuer son assiette soumise à l'impôt. Ensuite, il sera taxé en fonction de sa situation familiale et en fonction de barèmes progressifs qui tiennent compte de son revenu total. M<sup>me</sup> Guilleminot précise que les personnes soumises à la déclaration représentent 310 000 foyers fiscaux au 31 décembre 2018.

M<sup>me</sup> Ferrara indique que l'impôt à la source vise deux catégories de contribuables. Il y a les contribuables domiciliés ou en séjour en Suisse, donc les résidents. Il s'agit des étrangers non titulaires du permis C (principalement permis B et L). La particularité cantonale est que les enfants mineurs sont aussi assujettis à l'impôt à la source, quelle que soit leur nationalité, s'ils exercent une activité lucrative à Genève.

La deuxième catégorie de contribuables sont les contribuables ni domiciliés ni en séjour en Suisse, donc principalement les frontaliers. Il y a également trois catégories un peu particulières. Il s'agit tout d'abord des artistes, des sportifs et des conférenciers qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse et qui, lorsqu'ils se produisent à Genève, sont imposés à la source.

La troisième catégorie est celle des administrateurs qui siègent au conseil d'administration d'une société genevoise. La troisième catégorie est celle des employés qui reçoivent des participations de collaborateurs d'un employeur genevois. Au 31 décembre 2018, toutes ces personnes représentaient 194 500 personnes imposées à la source qui se décomposent en 49 500 résidents et 149 000 non-résidents.

Au niveau du fonctionnement, le système de l'impôt à la source a le mérite d'être simple parce qu'on applique, à un revenu brut, un taux qui donne le montant de l'impôt. En fait, ces taux intègrent un certain nombre de déductions calculées forfaitairement. Celles-ci sont basées sur des valeurs moyennes, ce qui ne permet pas de tenir compte entièrement de la situation personnelle du contribuable lors du prélèvement de l'impôt par son employeur. L'administration accepte toutefois de corriger l'impôt à la source prélevé pour tenir compte de la situation familiale ou par exemple pour corriger un barème ou un taux qui a été mal appliqué par l'employeur.

Il faut également savoir que l'administration peut accepter en plus, sur la base de dispositions réglementaires, des déductions supplémentaires qui ne peuvent pas être intégrées par nature dans les barèmes de manière forfaitaire. Ces déductions peuvent être des rachats de cotisations de prévoyance (2<sup>e</sup> pilier), de cotisations de 3<sup>e</sup> pilier A, des frais de garde d'enfants, des pensions alimentaires ou des frais de formation.

M<sup>me</sup> Guilleminot explique que, si la jurisprudence a pu considérer pendant des années que la cohabitation de ces deux régimes d'imposition était acceptable, elle a récemment pris position dans un arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 2010. Elle a considéré que les inégalités entre ces deux systèmes d'imposition étaient incompatibles dans une certaine mesure avec les accords sur la libre circulation des personnes. Cet arrêt concernait un travailleur domicilié en France, dont l'employeur était genevois, qui ne pouvait pas faire valoir la déduction des frais réels de déplacement qui dépassaient les déductions intégrées de manière forfaitaire dans les barèmes. Cet arrêt, qui avait fait grand bruit, a ensuite été repris par d'autres jurisprudences et s'est appliqué aux résidents imposés à la source.

Toutes ces jurisprudences ont eu des conséquences considérables sur la pratique de l'AFC genevoise, Genève étant le canton qui a le plus de personnes soumises à l'impôt à la source. L'AFC a rapidement adapté sa pratique. Déjà à l'heure actuelle, sur la base de ces jurisprudences, l'AFC permet aux contribuables imposés à la source, qu'ils soient résidents ou non-résidents, dans une certaine mesure en tout cas, de déposer une déclaration d'impôts pour pouvoir faire valoir des déductions supplémentaires comme des frais de déplacement.

Dans l'intervalle, la loi fédérale du 16 décembre 2016 a été promulguée et elle permet désormais que les contribuables soumis à l'impôt à la source puissent faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure basée sur une déclaration d'impôts.

La réforme fiscale qui est soumise à la commission fiscale vise à adapter la loi cantonale aux principes dégagés par la jurisprudence et à s'aligner sur les dispositions de la loi fédérale. Elle a donc pour but de garantir l'égalité de traitement à charge du système fiscal suisse. Elle permet aussi d'honorer les obligations internationales de la Suisse. Le troisième objectif de cette réforme est de répondre à une volonté des employeurs qui est celle de l'uniformisation. Aujourd'hui, chaque canton a sa propre manière de procéder ce qui complexifie le travail des employeurs. L'idée de la loi fédérale et de ce projet de loi cantonal est ainsi d'essayer d'avoir une approche plus harmonisée.

M<sup>me</sup> Guillemot ajoute qu'ils ont saisi l'opportunité de cette refonte pour limiter la teneur de la nouvelle loi sur l'impôt à la source aux seules questions d'imposition. En effet, dans la systématique cantonale, il y a aujourd'hui une loi de procédure fiscale qui traite de tout ce qui concerne les règles de procédures. Il y a la LPGIP qui concerne toutes les règles de perception et de garantie de l'impôt. Enfin, il y a d'autres lois qui concernent les règles d'imposition (par exemple la loi sur la taxation des personnes physiques ou la loi sur la taxation des personnes morales). S'agissant de l'impôt à la source, la loi actuelle combine toutes ces règles et il semblait plus cohérent que les règles de procédure et de perception soient dans les lois idoines. Ainsi, sans procéder à aucun changement sur le fond, elles ont été transférées dans les lois idoines.

M<sup>me</sup> Ferrara signale que le projet de loi introduit, pour l'ensemble des contribuables résidents imposés à la source une taxation ordinaire ultérieure. Une taxation ordinaire ultérieure signifie que le contribuable est assujéti à l'impôt à la source et que son employeur va continuer à lui prélever l'impôt à la source sur ses salaires, mais que, l'année suivante, il devra remplir une déclaration d'impôts au rôle ordinaire. L'impôt à la source qui a été prélevé sur ses salaires sera transféré sur son compte au rôle ordinaire, donc sous déclaration d'impôts. En réalité, l'impôt finalement subi par le contribuable est celui basé sur la déclaration d'impôts.

Pour les résidents, il y a deux sortes de taxation ordinaire ultérieure : obligatoire et sur demande. La taxation ordinaire ultérieure est obligatoire pour tous les contribuables dont le revenu brut soumis est de plus de 120 000 francs (ce montant a été fixé par le département fédéral des finances). Elle est également obligatoire pour les revenus non soumis à l'impôt à la source (par exemple le contribuable qui reçoit des pensions alimentaires devra obligatoirement remplir une déclaration d'impôts) et pour les contribuables qui ont une fortune imposable.

Les autres contribuables résidents qui ne remplissent pas un de ces critères peuvent quand même demander une taxation ordinaire ultérieure sur demande, mais cela doit être fait avant le 31 mars de l'année qui suit le prélèvement de l'impôt à la source. Il faut noter que, une fois que le résident a fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure, il va rester soumis à ce régime lors des années suivantes jusqu'à la fin de son assujettissement. Même si, un jour, il gagne moins de 120 000 francs ou s'il n'a plus de fortune imposable, il va quand même rester en taxation ordinaire ultérieure jusqu'à la fin de son assujettissement.

M<sup>me</sup> Guillemot ajoute que la taxation ordinaire ultérieure a également été introduite pour les non-résidents, mais uniquement sur demande. La

taxation ordinaire obligatoire telle qu'elle existe pour les résidents n'existe pas pour les non-résidents. Ces critères de 120 000 francs ou des autres revenus non soumis à l'impôt à la source n'existent pas dans ce cas. Les non-résidents peuvent solliciter la taxation ordinaire ultérieure, mais ils doivent le faire expressément et la demande doit être déposée avant le 31 mars de l'année N+1 et à condition que le contribuable se trouve dans l'une des trois situations suivantes.

Il s'agit tout d'abord de l'idée que le contribuable qui reçoit l'essentiel de ses revenus de la Suisse soit imposable en Suisse. C'est le fameux critère des 90% qui définit le quasi-résident. Sur la manière de procéder pour déterminer ce seuil de 90%, c'est tout simplement une application de la jurisprudence. On détermine l'ensemble des revenus mondiaux des contribuables et, sur la base des règles de fiscalité internationale, on va faire une répartition internationale et identifier la portion des revenus attribuables à la Suisse. Si 90% des revenus sont attribuables à la Suisse, la personne est considérée comme un quasi-résident. M<sup>me</sup> Guilleminot précise que c'est la pratique actuelle de l'administration et c'est ce que prévoyait la jurisprudence.

Le projet fédéral a également introduit deux autres situations dans le cas où le contribuable ne répondrait pas au premier critère (l'essentiel des revenus, à savoir 90%, n'est pas réalisé). Le contribuable pourrait également solliciter la taxation ordinaire ultérieure s'il se trouve dans une situation comparable à celle d'un résident ou s'il souhaite déduire des cotisations de prévoyance étrangère que la Suisse doit accepter en vertu de convention de double imposition. M<sup>me</sup> Guilleminot relève que ces deux autres situations sont plus techniques et elle propose de les aborder lors de la discussion ultérieure sur les articles.

Il est important de retenir, concernant cette taxation ordinaire ultérieure des non-résidents, qu'elle est optionnelle. Elle peut être réitérée chaque année, mais elle n'est pas *ad vitam æternam* contrairement à ce qu'il se passe pour les résidents. Ce n'est pas parce qu'un non-résident a fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure une fois, que, dans le futur, il fera encore l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure.

M<sup>me</sup> Ferrara fait remarquer qu'une autre nouveauté est la suppression des déductions supplémentaires à l'impôt à la source. Actuellement, la réglementation cantonale admet que des déductions supplémentaires peuvent être prises en considération en diminution de l'assiette soumise à l'impôt à la source. En effet, ces déductions ne peuvent, par nature, pas être déduites de manière forfaitaire dans les barèmes.

Il s'agit des déductions de rachat de 2<sup>e</sup> pilier, de cotisation de 3<sup>e</sup> pilier A, de pension alimentaire, de frais de garde d'enfant ou de frais de formation.

Dans le nouveau droit et pour l'ensemble des contribuables imposés à la source (que cela soit les résidents ou les non-résidents), il ne sera plus possible de faire valoir ces déductions à l'impôt à la source. Pour ce faire, si le contribuable souhaite néanmoins faire valoir ces déductions, il faudra qu'il demande une taxation ordinaire ultérieure. Il devra ainsi remplir une déclaration d'impôts, le non-résident devant remplir les conditions requises par le statut de quasi-résident (il devra donc remplir le 90% des revenus imposables en Suisse et ce n'est donc pas sûr qu'il pourra prétendre à ces déductions).

M<sup>me</sup> Ferrara précise que, à défaut, l'impôt à la source est libératoire, sous réserve des cas de rectification qui peuvent être faits soit à la demande du contribuable, soit de l'administration fiscale. Le projet de loi maintient la pratique actuelle qui permet au contribuable ou à l'administration de solliciter des corrections. Celles-ci peuvent être par exemple pour corriger un barème ou un taux erroné qui a été mal appliqué par l'employeur, pour prendre en compte une charge de famille (par exemple si le contribuable a un enfant majeur, l'administration va prendre la charge l'année suivant la perception) ou l'administration pourra cumuler l'ensemble des revenus d'un foyer pour le respect de la capacité contributive (si deux personnes mariées travaillent toutes deux à Genève, l'employeur va percevoir l'impôt sur leur salaire et l'année d'après l'administration va cumuler leurs revenus). M<sup>me</sup> Ferrara précise qu'ils ont une condition pour faire une demande de rectification, c'est de le faire avant le 31 mars de l'année qui suit l'année de prélèvement, même si leur attestation-quittance est délivrée après le 28 février.

M<sup>me</sup> Guilleminot fait savoir qu'une autre nouveauté est l'imposition des remboursements de cotisations AVS. L'article 18, alinéa 3 de la loi sur l'AVS prévoit la possibilité pour les ressortissants n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse de retirer leurs avoirs AVS dans des conditions bien précises, quand ils quittent la Suisse de manière définitive et à condition qu'ils aient cotisé durant au moins un an. Il s'avère que, si cette possibilité de remboursement existait, il n'y avait en revanche aucune imposition qui était faite en raison d'une lacune législative. Le projet de loi propose donc de combler cette lacune en introduisant une imposition parce que les cotisations en question avaient été déduites en temps et en heure de la base imposable. Cela représente 100 000 francs de recettes fiscales par an.

Il y aura également des nouveautés pour l'employeur, notamment au niveau du décompte. Aujourd'hui, l'employeur est libre de décompter l'impôt à la source avec le canton de son siège ou avec le canton in fine

compétent, c'est-à-dire le canton qui est compétent soit en fonction du domicile du résident soit le canton du lieu de travail ou de l'établissement stable pour les non-résidents. Aujourd'hui, l'employeur peut prélever selon son choix à son siège ou d'après ces règles. Cela soulève quand même des problématiques de trésoreries pour les contribuables si les barèmes d'impôt sont plus ou moins élevés d'un canton à l'autre. Avec ce projet de loi, il est question que le décompte se fasse directement avec le bon canton. Un système a été développé par la Confédération avec un outil (une plateforme informatique) qui permettra de décompter avec chaque canton directement.

Une modification est également proposée au niveau de la commission de la perception. En effet, le projet fédéral a introduit une variabilité de 1 à 2% (aujourd'hui, la commission est de 2%) pour permettre notamment de tenir compte de la façon dont les données sont transmises et peut-être, ainsi, privilégier la dématérialisation plutôt que le papier.

Pour les prestations en capital, le taux sera de 1% et un plafonnement a été introduit. M<sup>me</sup> Guillemot précise que les prestations en capital, ce sont des montants qui peuvent être relativement importants, mais qui ne demandent pas énormément de travail à l'employeur.

M<sup>me</sup> Ferrara fait savoir que la dernière grande nouveauté pour les employeurs concerne les artistes, sportifs et conférenciers domiciliés à l'étranger. Il n'y a pas de changements sur le mode d'imposition hormis concernant les frais d'acquisition du revenu. Actuellement, les artistes, sportifs et conférenciers domiciliés à l'étranger ont droit à 20% de déduction sur leur cachet. Dans le projet de loi, les sportifs et conférenciers ont conservé ces 20%, mais les artistes qui se produisent sur scène (par exemple chanteurs ou groupes de musique) se verront accorder 50% de déduction. Actuellement, un artiste, un sportif ou un conférencier peut demander des frais plus élevés que la déduction accordée forfaitairement, donc plus élevée que ces 20%, s'il a des justificatifs, mais cela ne sera plus possible avec le projet de loi.

Un commissaire (MCG) note qu'il a été question des quasi-résidents et du changement de pratique avec une limitation de la déduction des frais de déplacement à 500 francs. Sauf erreur, l'arrêt du Tribunal fédéral de 2010 faisait aussi état des frais de déplacement.

M<sup>me</sup> Guillemot confirme que, à l'époque, les frais de déplacement n'étaient pas limités. Le contribuable en question sollicitait la déduction des frais effectifs qu'il ne pouvait pas faire valoir dans le régime de l'époque.

Un commissaire (MCG) se souvient que cela avait eu comme conséquence une augmentation du nombre de quasi-résidents. Il aimerait savoir quel est le nombre de quasi-résidents pour 2018.

M<sup>me</sup> Ferrara répond que 13 500 quasi-résidents en 2018 ont déposé une demande au 31 mars 2019.

Un commissaire (MCG) aimerait savoir si ce chiffre a plutôt tendance à augmenter ou à diminuer.

M<sup>me</sup> Ferrara signale que ce chiffre était assez bas en 2011 puis il a augmenté jusqu'à arriver à environ 15 000 ou 16 000. En revanche, depuis que les frais ont été limités à 500 francs, il est redescendu à 13 500.

Un commissaire (MCG) comprend qu'il y aura un gain d'un peu plus de 4 millions de francs.

M<sup>me</sup> Guillemot indique que le projet global représente un gain de 5 millions de francs pour l'Etat.

M<sup>me</sup> Fontanet précise que les déductions qui ne pourront plus être faites représentent 4,8 millions de francs.

Un commissaire (PDC) demande si les indépendants ont aussi cette possibilité de déduction sur les cotisations à l'AVS.

M<sup>me</sup> Guillemot propose de transmettre la réponse ultérieurement à la commission.

Un commissaire (PDC) relève que, si tel ne devait pas être le cas, il faudrait prévoir une exception pour eux. Il ne faudrait pas que les indépendants soient imposés sur quelque chose qu'ils n'ont pas pu déduire.

Il aimerait des précisions sur la distinction faite entre le traitement des artistes, des sportifs et des conférenciers.

M<sup>me</sup> Ferrara explique que la décision de faire une distinction entre les 20% et les 50% de déduction a été faite au niveau fédéral, mais il n'y a pas de détails sur ce point dans le message fédéral.

M<sup>me</sup> Guillemot imagine que cela vient du fait qu'il y a beaucoup de demandes faites aujourd'hui pour des frais effectifs et que cela concerne majoritairement des artistes plutôt que des sportifs ou des conférenciers. En augmentant la déduction et en interdisant la possibilité de solliciter des déductions effectives (ils venaient systématiquement avec plus de frais qu'ils pouvaient faire valoir), cela permet de couvrir ces artistes qui ont certainement plus de frais à faire valoir.

M<sup>me</sup> Ferrara pense que, en général, les conférenciers ont moins de frais. Quand ils viennent pour une conférence, ils ont souvent leur ordinateur, leur

clé USB et leurs papiers, tandis qu'un artiste peut venir avec une grande production pour son concert.

C'est pour cette raison qu'il y a plus de frais pour un artiste que pour un conférencier ou un sportif. Souvent, c'est pour les artistes que les organisateurs de spectacles ou d'événements vont demander des frais effectifs plus élevés que les 20% tandis que les conférenciers ne demandent aucuns frais supplémentaires que les 20% déjà admis et c'est la même chose pour les sportifs.

Un commissaire (PDC) demande comment a été fixée la limite de revenus à 120 000 francs par an.

M<sup>me</sup> Guillemint signale que les 120 000 francs existent déjà aujourd'hui dans tous les autres cantons alors que le seuil est fixé à 500 000 francs à Genève pour une taxation ordinaire ultérieure. Certainement qu'ils ont tout simplement utilisé le même seuil pour ne pas modifier la pratique qui existait.

Un commissaire (PLR) note, par rapport à la question de l'harmonisation, que l'employeur peut aujourd'hui choisir le barème de son canton ou le barème du canton où résident ses employés (le canton d'origine de l'employeur dans le cas où il s'agit de frontaliers). Aujourd'hui, par simplification, l'employeur installé à Genève peut simplement dire qu'il prend le barème genevois pour tous ses employés concernés. La modification introduite par le projet de loi consiste à complexifier la chose. Un employeur n'aura dorénavant plus ce choix. Il devra appliquer le barème des cantons de résidence de ses employés. Il trouve que, en réalité, cela complexifie les choses. A cela s'ajoute le fait que, au lieu de reverser 2% aujourd'hui à l'employeur, on va peut-être lui reverser un peu moins. Il demande à M<sup>me</sup> Fontanet en quoi on aide les employeurs en complexifiant la situation pour nombre d'entre eux tout en leur disant qu'on va les rétribuer un peu moins.

Un commissaire (PLR) relève que la taxation ordinaire ultérieure existe déjà aujourd'hui. Sauf erreur, parmi les critères actuels, il y a le fait d'avoir un bien immobilier en Suisse ou d'avoir 500 000 francs de revenus. Concernant les 120 000 francs prévus par le Conseil d'Etat, il comprend que le canton n'a pas de marge de manœuvre sur ce point. Toutefois, à Genève, le montant de 120 000 francs est très vite atteint. Il ne faut en effet pas oublier que les personnes employées à la source, notamment les permis G, ont quand même souvent des postes dans des fonctions à haute qualification. D'ailleurs, une question sous-jacente pourrait être d'avoir les statistiques par tranche de revenus sur les contribuables imposés à la source.

M<sup>me</sup> Ferrara précise que la limite de 120 000 francs ne concerne pas les frontaliers, mais uniquement les résidents. C'est par ailleurs valable uniquement par contribuable. Si les deux membres d'un couple gagnent chacun 70 000 francs, ils ne vont pas être en taxation ordinaire ultérieure. Il faut au moins que l'un d'entre eux gagne 120 000 francs.

Un commissaire (PLR) note que, comme aujourd'hui, ne sont pas soumis à l'impôt à la source les Suisses et les permis C, mais également les conjoints d'un permis C ou d'un Suisse si celui-ci ne l'est pas. Il aimerait la confirmation que cela ne change pas.

M<sup>me</sup> Guilleminot confirme que cela ne change pas. Par contre, pour la taxation ordinaire ultérieure qui existe aujourd'hui, cela concerne uniquement les personnes qui ont un revenu qui dépasse 500 000 francs. Cela veut dire que, pour ces personnes, l'employeur continue à prélever un impôt à la source. Ensuite, il doit déposer une déclaration d'impôts chaque année. Pour les personnes qui ont une fortune imposable, pour les personnes qui sont rémunérées partiellement depuis l'étranger, pour les indépendants et pour les personnes qui ont un bien immobilier sur le territoire suisse, ces personnes ne sont pas soumises à taxation ordinaire ultérieure, mais elles sont transférées au rôle.

Elles basculent ainsi dans la déclaration et il n'y a pas du tout de prélèvement à la source par l'employeur. Celui-ci reçoit un courrier de l'administration lui indiquant qu'il n'a plus l'obligation de soumettre cette personne à l'impôt à la source. M<sup>me</sup> Ferrara précise que les 500 000 francs concernent un nombre limité de contribuables et ce ne sont que des résidents.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir, par rapport à la taxation ordinaire ultérieure *ad vitam æternam*, ce qu'il se passe si quelqu'un sort de l'assujettissement parce qu'il quitte le pays, mais qu'il revient ultérieurement. Il se demande s'il est toujours dans ce système de taxation ordinaire ultérieure *ad vitam ad æternam* ou non.

M<sup>me</sup> Ferrara répond que ce cas a fait l'objet de discussions, mais que rien n'a encore été tranché. Ils doivent encore regarder avec les autres cantons la manière de procéder dans ces cas.

Un commissaire (PLR) note qu'il a été dit que la suppression des déductions va augmenter les revenus pour l'Etat. C'est juste à la condition que le calcul soit fait toutes choses étant égales par ailleurs. Le résultat est que beaucoup de gens vont demander une taxation ordinaire ultérieure. En effet, tous les non-résidents ont la possibilité de la faire et tous les résidents, dès qu'ils gagnent 120 000 francs, auront également la possibilité de le faire.

M<sup>me</sup> Fontanet a effectivement parlé de ces revenus en précisant que c'est sous réserve de ce qu'il se passera effectivement.

Un commissaire (PLR) relève que les auditionnés ont parlé de la modification relative à l'AVS. Il aimerait un rappel sur ce qu'il en est pour la LPP. A sa connaissance, celui qui quitte le pays prend sa LPP sur laquelle un impôt est automatiquement prélevé. Il comprend qu'il n'y a pas de lacune pour la LPP, mais qu'il y en avait une pour l'AVS que ce projet de loi vient maintenant corriger.

M<sup>me</sup> Guilleminot confirme la remarque de son préopinant.

Un commissaire (Ve) constate que les auditionnés ont parlé de mariés et de conjoints. Il aimerait savoir si cela concerne aussi les couples liés par un partenariat enregistré.

M<sup>me</sup> Ferrara et M<sup>me</sup> Guilleminot confirment que les couples liés par un partenariat enregistré sont assimilés aux couples mariés.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir ce que représente l'impôt à la source en termes de montant. Par ailleurs, il demande quelle est la marge de manœuvre au niveau cantonal et dans quelle mesure le canton est lié à la décision du Tribunal fédéral et les dispositions de la loi fédérale.

M<sup>me</sup> Guilleminot répond que, dans le dossier remis aux commissaires, il y a un tableau comparatif qui mentionne l'éventuelle marge qui peut exister.

M<sup>me</sup> Ferrara ajoute que c'est 1,3 milliard de francs net qui ont été encaissés pour l'impôt à la source en 2017.

Une commissaire (PLR) souhaite savoir si ce projet de loi aura un impact organisationnel de charges au niveau des services de l'Etat.

M<sup>me</sup> Guilleminot indique qu'il y aura un transfert de travail qui sera certainement fait. Il y a davantage de déclarations d'impôts qui vont devoir être traitées. Cela étant, ils pensent pouvoir, à ce stade, assumer la charge.

Le président a une question sur les délais souhaitables pour traiter le projet de loi.

M<sup>me</sup> Fontanet a indiqué au président, avant le début de séance, que pour que la loi entre en vigueur en 2021, il faut qu'elle soit adoptée au plus tard fin juin 2020 par la plénière pour tenir compte d'un éventuel référendum, d'une promulgation par le Conseil d'Etat, etc. Par ailleurs, au niveau du besoin des employeurs en lien avec les modifications à faire en matière de paie et des besoins de l'administration fiscale, M<sup>me</sup> Fontanet a répondu en disant aux commissaires que, dans un monde idéal, l'administration fiscale et les employeurs avaient tout intérêt à ce que cette loi soit adoptée avant la fin de l'année 2019.

Un commissaire (EAG) se souvient de plusieurs interventions de M. Hodel indiquant que, en raison des surcharges de l'administration et de ses services, le seuil de matérialité en dessous duquel l'AFC ne peut pas contrôler des déclarations fiscales n'avait cessé de s'élever et, donc, que des pertes fiscales pour l'Etat étaient dues à l'incapacité de contrôler des déclarations fiscales qui sont en dessous d'un seuil considéré comme alarmant en termes de pertes.

S'il est dit maintenant aux commissaires que cette surcharge va être absorbée sans effectifs supplémentaires, ça lui induit l'idée que ces seuils de matérialité vont à nouveau augmenter. Il aimerait bien avoir une réponse de la direction de l'AFC sur cette question.

M<sup>me</sup> Fontanet aimerait rappeler que, dans le cadre des mesures prises par le Grand Conseil en matière d'affectation de nouveaux postes, que cela soit au contrôle ou pour abaisser le seuil de matérialité, il n'y a aucune intention aujourd'hui de faire remonter ce taux. Des efforts sont déjà faits pour avoir une meilleure vision et être attentif à ces questions de seuil de matérialité, mais la question peut être posée directement à M. Hodel pour savoir s'il pense que cela pourrait avoir un impact. En tout cas, il n'y a pas de volonté en la matière.

Un commissaire (EAG) est d'accord avec M<sup>me</sup> Fontanet, mais l'Etat a engagé un certain nombre de personnes pour répondre à cette inquiétante hausse du seuil de matérialité. C'est très bien de maintenir cet objectif, mais si on dit en même temps que des services surchargés vont pouvoir absorber cette tâche, il peut s'imaginer, peut-être à tort, qu'on va déplacer l'effort sur l'introduction de cette réforme de l'impôt à la source et qu'on ne disposera malheureusement plus des effectifs nécessaires pour faire ce travail pour lequel le Grand Conseil s'était lui-même engagé.

M<sup>me</sup> Fontanet n'a pas entendu le terme « surchargé » de la part de M<sup>me</sup> Ferrara ou de M<sup>me</sup> Guillemot. Au contraire, elle a entendu que cela pourrait faire augmenter la charge, mais qu'elle serait absorbable.

Un commissaire (EAG) demande si cela signifie que l'administration est sous-chargée actuellement.

M<sup>me</sup> Fontanet estime que soit l'administration pourrait être moins chargée, soit il y aura simplement des transferts. Par exemple, la suppression des déductions donne moins de travail à l'administration.

M<sup>me</sup> Ferrara confirme qu'il y aura par exemple des déductions supplémentaires en moins. Certains non-résidents qui demandaient actuellement la déduction et qui ne remplissent pas les conditions de quasi-résidents ne pourront pas faire valoir les déductions à la source. Cela va

faire des rectifications en moins. Par ailleurs, il n'y a pas encore eu de discussions sur ce point au niveau de l'organisation interne, mais il y aura peut-être des gens du service de l'impôt à la source qui iront dans les services de taxation pour traiter des déclarations fiscales.

Un commissaire (EAG) ne met pas cela en doute, mais il s'inquiète du fait qu'on puisse revenir en arrière sur la lutte contre la fraude fiscale et contre l'évasion fiscale.

Le président note le souhait du département de terminer le traitement de ce projet de loi assez rapidement. Il demande si les commissaires ont des demandes d'audition avant de passer à une première lecture du texte du projet de loi. Il prend note qu'il n'y a pas de demandes d'auditions à ce stade. Il ajoute que la commission va d'abord traiter des questions de fiscalité de la famille avec la séance prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et qu'elle pourra ensuite traiter du PL 12548.

### **Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

M<sup>me</sup> Fontanet propose de donner la parole à M<sup>me</sup> Guillemot et à M<sup>me</sup> Ferrara pour répondre aux questions posées par les commissaires lors de la précédente séance.

M<sup>me</sup> Guillemot indique qu'un commissaire (PDC) a posé une question sur les remboursements de cotisations AVS. Il s'agissait de savoir s'il y avait lieu de prévoir une exception à l'imposition des remboursements de cotisations AVS pour les indépendants. Il ne semblait pas cohérent, si la déductibilité des cotisations AVS n'était pas admise en totalité pour les indépendants, de les imposer parallèlement. Le DF peut ainsi confirmer que la déduction des cotisations AVS des indépendants est bien admise en intégralité. Il a également vérifié dans la loi sur l'AVS que les indépendants pourront aussi retirer leur remboursement des cotisations à leur départ pour un pays non conventionné. Selon le département, il n'y a pas lieu de prévoir une exception pour les indépendants.

Une autre question d'un commissaire (PDC) consistait à savoir pour quelle raison une distinction a été opérée au niveau de la déduction forfaitaire pour les articles, sportifs et conférenciers (pour les artistes, la déduction forfaitaire est de 50%, alors qu'elle est de 20% pour les sportifs et les conférenciers). Il faut savoir que, dans le message initial du Conseil fédéral, il n'y avait aucune distinction et que le même traitement était prévu pour ces trois catégories. C'est la commission parlementaire qui a souhaité intégrer une distinction, parce que les parlementaires estimaient que les charges

professionnelles assumées par les artistes étaient plus importantes que pour les conférenciers et les sportifs.

Troisièmement, il voulait savoir quelle était la raison de la fixation du seuil à 120 000 francs. Le message du Conseil fédéral rappelle le principe de la capacité contributive. On ne peut pas imposer un contribuable sans s'assurer que cela corresponde à ses revenus.

Dans le système de l'impôt à la source, on intègre un certain nombre de déductions forfaitaires dans le barème, mais plus les revenus sont élevés, plus l'impact de ces déductions est important du fait de la progressivité du taux d'imposition. Au-delà d'un certain montant, fixé à 120 000 francs, on estime qu'on ne respecte plus le principe de capacité contributive, puisque les déductions intégrées au barème ne sont pas suffisamment efficaces. On bascule donc ces personnes dans un système ordinaire où l'intégralité des déductions est admise.

M<sup>me</sup> Guilleminot relève qu'un commissaire (PLR) avait posé la question de la situation particulière où un contribuable répondant aux critères d'une taxation ordinaire ultérieure quitterait Genève et y reviendrait ultérieurement. En analysant les dispositions légales, il apparaît au département qu'un retour à Genève, après une fin d'assujettissement, fait repartir les critères. Par exemple, un contribuable demandant la taxation ordinaire ultérieure sera soumis à celle-ci *ad vitam æternam*, à savoir jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source. Un départ de Genève étant une fin d'assujettissement, si le contribuable revient quelques années plus tard à Genève, il n'aurait pas de raison d'être soumis de manière obligatoire à une taxe ordinaire ultérieure, sauf cas d'abus (dans l'hypothèse où le départ n'est pas effectif).

Un commissaire (S) revient sur la différence entre les artistes, les sportifs et les conférenciers. Il peut comprendre le cas des conférenciers, mais il aimerait savoir si le choix qui a été fait pour les artistes et les sportifs est basé sur un feeling ou sur des documents spécifiques.

M<sup>me</sup> Guilleminot répond qu'il n'y a pas de documents spécifiques. Le département a interrogé l'administration fédérale des contributions pour savoir ce qu'ils avaient eu comme retours et celle-ci a exprimé que cela venait davantage du feeling que de choses très concrètes.

Un commissaire (PLR) aimerait être au clair sur les points sur lesquels le canton a une marge de manœuvre.

M<sup>me</sup> Fontanet rappelle que le synoptique indique les dispositions sur lesquelles le canton a une marge de manœuvre.

Le président propose de passer le vote d'entrée en matière après une éventuelle prise de parole.

Un commissaire (PLR) signale qu'il a une demande d'audition. Il n'a pas lu le triptyque, mais par rapport aux points sur lesquels le canton a une marge de manœuvre, il aimerait faire un focus sur deux points.

Le premier concerne l'obligation pour l'employeur de prendre le barème du lieu où habite l'employé. Aujourd'hui, l'employeur a le choix, s'il a des employés permis B à Genève qui sont imposés à la source et qu'il a également des employés permis B imposés à la source dans le canton Vaud, d'appliquer pour ces employés le barème genevois ou le barème vaudois. Il faut relever que si l'employeur applique un autre barème, sous réserve de l'infrastructure informatique qu'il a, cela complique forcément la chose. Par définition, il y aura un deuxième barème, il faudra faire des contrôles parce que ce n'est pas le même barème, s'adresser à deux administrations fiscales, etc. Il a compris que, avec ce projet de loi, l'employeur devra prendre le barème du canton où habite son employé imposé à la source. Il aimerait savoir si le canton a une marge de manœuvre sur ce point. Si c'est le cas, il aimerait que le canton garde la flexibilité qui existe aujourd'hui.

Concernant la rétrocession aux entreprises, si on rend la tâche plus ardue pour les entreprises en décidant d'obliger les employeurs à prendre le barème du canton où habite la personne, cela représente du travail supplémentaire pour les entreprises. En plus, si on leur dit qu'elles vont gagner moins sur la rétrocession, cela ne lui convient évidemment pas. Si le canton a une marge de manœuvre sur ce point, il souhaite le maintien des 2% de commission de perception qui est appliqué aujourd'hui.

Un commissaire (PLR) demande l'audition d'ExpertSuisse, ordre genevois, pour avoir l'avis de gens qui travaillent dans ce domaine tous les jours.

M<sup>me</sup> Guillemint explique que, s'agissant de la question de savoir si l'employeur pourrait décompter directement avec le canton de son siège, il n'y a pas de marge de manœuvre. Cela sera le canton auquel appartient le droit d'imposer, à savoir le canton du domicile du collaborateur pour un résident. Sur la question de la commission de perception, il y a une marge de manœuvre, la LHID donnant une tranche entre 1 et 2%. Le département a repris la LHID pour laisser cette option, mais il est possible de choisir un seul montant. Aujourd'hui, la commission de perception s'élève à 2%. Comme la LHID laisse le choix d'un taux entre 1% et 2%, le canton de Genève peut très bien choisir le taux de 2%.

Le président prend note que l'audition d'ExpertSuisse est acceptée par la commission.

## **Vote d'entrée en matière**

### 1<sup>er</sup> débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12548 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'entrée en matière est acceptée.**

Le président propose de passer à une lecture du projet de loi article par article.

## **Chapitre I Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal**

### **Article 1 Personnes soumises à l'impôt à la source**

Un commissaire (S) aimerait avoir des explications sur la modification apportée à l'article 1.

M<sup>me</sup> Ferrara explique que le texte de la LIFD utilise la formule : « les travailleurs sans permis d'établissement ». Dans le projet de loi, il a été mis « les travailleurs étrangers sans autorisation d'établissement ». En fait, le terme « permis d'établissement » est une locution populaire pouvant prêter à confusion. Elle a donc été remplacée par « autorisation d'établissement » qui constitue la terminologie juridique correcte selon la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Le terme étranger a été maintenu car, à défaut, les Genevois et Confédérés qui n'ont pas d'autorisation d'établissement seraient soumis à l'impôt à la source.

### **Article 2 Prestations impossibles**

M<sup>me</sup> Guillemot indique qu'ils ont repris, à l'article 2, la disposition prévue au niveau fédéral. Le canton est donc en conformité totale. Il s'agit d'introduire une imposition possible des remboursements de cotisations AVS qui n'existait pas jusqu'à alors. Cela a une importance puisque la centrale de

compensation qui verserait ces remboursements de cotisation AVS est à Genève.

Un commissaire (UDC) comprend qu'il s'agit de la caisse de compensation fédérale qui est à Genève.

M<sup>me</sup> Guillemot confirme la remarque du commissaire (UDC).

Un commissaire (PLR) demande si le fait que cette caisse soit à Genève a une incidence.

M<sup>me</sup> Guillemot explique qu'il s'agit du remboursement de cotisations pour des non-résidents qui ne sont donc pas à Genève quand le versement de la prestation est fait.

Un commissaire (PLR) comprend que le canton de Genève aura une espèce de bonus par rapport aux autres cantons par le fait que la caisse de compensation fédérale est basée dans le canton.

M<sup>me</sup> Guillemot confirme les propos du commissaire (PLR), mais ce ne sont pas des montants très importants.

M<sup>me</sup> Ferrara précise que c'est estimé à 100 000 francs.

### **Article 3 Structure des barèmes et calcul des retenues d'impôt**

M<sup>me</sup> Ferrara indique qu'il n'y a aucune nouveauté dans cet article 3. La formulation est alignée sur celle de la LHID.

Un commissaire (S) aimerait savoir comment est fait le calcul forfaitaire prévu à l'article 3.

M<sup>me</sup> Guillemot a interrogé les économètres sur cet aspect technique. Il s'agit ainsi de prendre, pour l'année N, les informations qui remontent dans le système pour l'année N-2. On a toutes les retenues faites par les employeurs du canton de Genève qui reviennent à l'AFC et les communes de domicile et de travail remontent des éléments. L'AFC va utiliser ces données et les diviser par l'impôt de base, ce qui va donner un montant de centimes additionnels communaux moyen, mais c'est toujours sur l'année N-2.

### **Article 4 Taxation ordinaire ultérieure obligatoire**

M<sup>me</sup> Guillemot signale que cet article 4 est une vraie nouveauté qui permet d'être en adéquation avec le nouveau droit fédéral. Elle introduit un montant qui a été fixé dans l'ordonnance fédérale à 120 000 francs. Le canton n'a pas de marge de manœuvre sur ce point. Aujourd'hui, l'article 34 de la LHID laisse au canton pleine liberté sur le montant, mais, demain, l'article 33a ne lui laissera plus cette liberté. Le montant a été fixé par le

département fédéral des finances à 120 000 francs. Pour le reste, la disposition est vraiment alignée sur l'article 89 LIFD.

### **Article 5            Taxation ordinaire ultérieure sur demande**

M<sup>me</sup> Ferrara fait savoir que cet article 5 est aussi une nouveauté. Il a aussi été aligné sur l'article 89 LIFD.

M<sup>me</sup> Guilleminot précise que cet article dit que, même si le contribuable ne répond pas aux critères d'une taxation ordinaire obligatoire, il a quand même la possibilité de demander une taxation ordinaire, donc de déposer une déclaration, pour faire valoir des déductions. Cela permet d'avoir une égalité de traitement pour les résidents.

## **Chapitre II Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse**

### **Article 6            Travailleurs**

M<sup>me</sup> Guilleminot indique que l'article 6 s'aligne sur l'article 91 LIFD.

Un commissaire (S) estime qu'on peut trouver assez cocasse de voire mentionner les marins, mais il y a pas mal de sociétés de shipping. Il demande s'il y a des marins qui travailleraient pour des sociétés installées à Genève et qui devraient normalement être touchés par cette disposition.

M<sup>me</sup> Guilleminot signale que le département n'a pas de réponse à cette question. Cela étant s'il s'agit de savoir si un personnel naviguant travaillant sur de grands bateaux de plaisance entrerait dans la qualification de marin de haute mer, cela ne serait pas le cas selon le département.

### **Article 7            Artistes, sportifs et conférenciers**

M<sup>me</sup> Ferrara relève qu'il y a, à l'article 7, un changement pour les artistes avec une déduction forfaitaire qui passe de 20% à 50%. Par ailleurs, il n'y a pas plus de déductions de frais effectifs pour les artistes, les sportifs et les conférenciers.

### **Article 8            Administrateurs**

M<sup>me</sup> Guilleminot fait savoir que l'article 8 correspond à une mise en conformité avec le droit fédéral. Désormais, il est clair que, si la rémunération est versée à un tiers, elle devra également faire l'objet d'un impôt à la source. C'était quelque chose qui était controversé. En effet, tant

qu'on n'avait pas mentionné quelque chose dans la loi, la doctrine n'était à l'aise avec le fait que, si la prestation était versée à une personne morale plutôt qu'à une personne physique, l'impôt à la source puisse s'appliquer.

M<sup>me</sup> Guillemintot prend l'exemple d'une grosse société d'audit belge qui est au conseil d'administration d'une société genevoise et qui envoie un de ses collaborateurs représenter l'entité au conseil d'administration de la société genevoise. Comme les jetons de présence étaient versés à la société belge, certaines personnes considéraient qu'aucun impôt à la source ne devait être versé alors que la représentation avait eu lieu. C'est ce que corrige aujourd'hui le droit fédéral.

Un commissaire (PLR) comprend que c'est le cas de figure où l'on versait l'argent, mais où il n'y avait pas de facture qui était faite. En effet, si la société belge fait une facture (sans TVA puisque c'est une prestation à l'étranger), il n'y a alors pas d'impôt à la source parce que ce n'est pas un salaire.

M<sup>me</sup> Guillemintot répond que ce ne sont alors pas des jetons de présence au sens de l'article 93 LIFD. On est sur une prestation de service.

Un commissaire (PLR) estime que c'est ce que vont donc faire toutes les entreprises.

Un commissaire (PLR) prend l'exemple d'une personne physique domiciliée à l'étranger qui est au conseil d'administration d'une société à Genève et qui reçoit le montant une fois par année.

M<sup>me</sup> Guillemintot explique que c'est un taux fixe de 25% qui s'applique pour les administrateurs (20% pour l'ICC et 5% pour l'impôt fédéral).

## **Article 9 Créanciers hypothécaires**

M<sup>me</sup> Ferrara signale qu'il n'y a aucun changement à l'article 9 par rapport à la situation actuelle.

M<sup>me</sup> Guillemintot ajoute que cette disposition a été reprise en l'état. Aucune modification n'a été apportée par le droit fédéral.

## **Article 10 Bénéficiaires de remboursements de cotisations AVS**

M<sup>me</sup> Guillemintot explique que cet article a été créé pour pouvoir soumettre les bénéficiaires de ces remboursements à un impôt. Sur ce point, le canton dispose d'une marge de manœuvre. Au niveau fédéral, cette disposition n'existe pas et Genève est le seul canton concerné par cette disposition. Le département a réfléchi pour proposer quelque chose qui soit cohérent. Comme il s'agit de prestations AVS, il a aligné la position sur

l'imposition des prestations en capital de prévoyance. C'est ainsi le même taux qui s'appliquerait.

Un commissaire (S) comprend que les prestations de capital de prévoyance étaient déjà imposées à la source en cas de départ à l'étranger.

M<sup>me</sup> Guillemot confirme la remarque du préopinant socialiste.

Un commissaire (S) demande s'il y a une estimation de la manne supplémentaire que cette disposition apporterait.

M<sup>me</sup> Guillemot répond que cette manne est estimée à 100 000 francs. En fait, les prestations versées sont de l'ordre de 20 000 francs en moyenne. Cela représente des montants de l'ordre de 7 millions de francs.

### **Article 11            Bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public**

M<sup>me</sup> Ferrara note qu'il n'y a aucun changement à l'article 11.

### **Article 12            Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé**

M<sup>me</sup> Guillemot fait remarquer qu'une modification de rédaction a été effectuée à l'article 12. La formulation choisie au niveau fédéral semblait en effet moins parlante. Cela étant, c'est maintenant aux commissaires d'en juger.

### **Article 13            Bénéficiaires de participations de collaborateur**

M<sup>me</sup> Ferrara indique qu'il n'y a aucun changement à l'article 13.

### **Article 14            Impôts pris en considération**

M<sup>me</sup> Guillemot explique qu'il s'agit, avec cet article 14, d'un changement important de la pratique. Le règlement cantonal prévoit aujourd'hui un certain nombre de déductions faites directement au niveau de l'impôt à la source. On ne demande pas au contribuable de déposer une déclaration. Il sollicite la déduction. Les déductions concernées sont la pension alimentaire, la cotisation au 3<sup>e</sup> pilier A, le rachat de 2<sup>e</sup> pilier, etc. Dorénavant, ces déductions ne seront plus possibles. M<sup>me</sup> Guillemot ajoute que le canton n'a pas de marge de manœuvre. Le texte fédéral est clair.

## **Article 15      Taxation ordinaire ultérieure sur demande**

M<sup>me</sup> Ferrara relève que l'article 15 énumère les trois critères pour remplir les conditions pour être quasi-résident (la lettre a de l'alinéa 1 correspond à la règle des 90% des revenus imposables en Suisse). Cet article est une mise en conformité avec le nouveau droit. Il reprend ce qui est proposé par la LIFD.

M<sup>me</sup> Guillemot précise que la lettre a de l'alinéa 1 de l'article 15 correspond déjà à la pratique de l'AFC genevoise. Il y a deux points complémentaires qui vont peut-être avoir un impact sur la pratique de l'AFC.

La formulation de la lettre b de l'alinéa 1 de l'article 15, à savoir « leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse », a interpellé l'AFC qui a essayé de comprendre ce qu'il y avait derrière. En fait, cette formulation résulte d'une jurisprudence européenne. L'idée est que le contribuable non-résident qui ne respecte pas le seuil des 90% (il a des revenus de sources étrangères qui dépassent 10%) ne pourrait pas être considéré comme quasi-résident. Toutefois, dans son pays de résidence, il n'a pas suffisamment d'assiette pour pouvoir faire valoir les déductions auxquelles il pourrait prétendre. La jurisprudence en question a considéré que le pays de travail devait, dans cette situation, accepter d'entrer en matière alors même que le taux de 90% ne serait pas atteint. C'est cela que vise cet alinéa 2 d'après les discussions que le département a eues avec l'administration fédérale des contributions.

M<sup>me</sup> Guillemot explique que la lettre c de l'article 15, alinéa 1, concerne les situations dans lesquelles un contribuable ne peut pas faire valoir les cotisations de sécurité sociale étrangère. Il s'avère que la Suisse a conclu un certain nombre de conventions de double imposition dans lesquelles elle s'est engagée à accepter que les cotisations de sécurité sociale étrangères d'un contribuable qui continuerait à être maintenu sous un régime de sécurité sociale étranger pourrait continuer à faire l'objet d'une déduction au niveau suisse. Dans le système de l'impôt à la source, comme les cotisations sociales AVS et LPP sont intégrées de manière forfaitaire dans les barèmes, cela ne permet plus à la Suisse d'honorer ses engagements internationaux. L'administration fédérale des contributions a donc demandé de prévoir un cas où le contribuable aurait quand même une possibilité de faire valoir cette déduction s'il la souhaitait.

Une commissaire (MCG) comprend qu'il s'agit d'une personne qui n'a pas une assiette fiscale suffisante pour être imposée dans son pays de résidence. Elle aimerait savoir comment l'AFC genevoise pourra le savoir.

M<sup>me</sup> Guillemot répond que cela va être un vrai enjeu pour l'AFC. Elle imagine que les contribuables concernés fourniront une copie de leur avis

d'imposition dans lequel, d'après ce qu'on lit dans cette jurisprudence, le montant n'était pas imposable pour le contribuable en question s'il apporte la preuve que, du côté étranger, il n'y a pas d'imposition possible. Dans ce cas, la faiblesse des revenus était telle qu'il n'y avait pas de possibilité de déduire quoi que ce soit. Il va ainsi falloir que l'AFC adopte une position sur cet aspect sur lequel elle n'a encore aucune pratique.

Une commissaire (MCG) comprend que l'AFC sera obligée de prendre ces personnes au rôle ordinaire, même si elles ne respectent pas la règle des 90% de revenus imposables en Suisse.

M<sup>me</sup> Guillemint confirme la remarque de la commissaire (MCG). L'AFC acceptera quand même la déposition d'une déclaration.

Une commissaire (MCG) demande ce qu'il en est dans le cas de l'AVS. En effet, un certain taux est compris dans les taux qui vont être fixés. Dès lors, pour ceux qui paieraient plus, elle imagine que c'est juste le différentiel par rapport aux cotisations sociales à l'étranger qui pourra être déduit.

M<sup>me</sup> Guillemint indique, par rapport à la lettre c de l'article 15, alinéa 1, que, dans cette situation, ces personnes seraient basculées au rôle ordinaire. Il faut se rappeler que, dans le cadre d'une déclaration d'impôt, les barèmes n'intègrent aucune déduction. Elle précise que ce sont des cas de détachement, c'est-à-dire lorsque le contribuable est envoyé par un employeur étranger et qu'il est maintenu sous régime de sécurité sociale étrangère sur le territoire suisse, pendant en principe deux ans, et qu'il paie des cotisations étrangères. Il faudrait dès lors pouvoir les déduire dans le système d'impôt en Suisse.

## **Article 16            Taxation ordinaire ultérieure d'office**

M<sup>me</sup> Guillemint indique que le département est un peu emprunté à expliquer plus précisément l'article 16. Il a interrogé l'administration fédérale des contributions qui n'est pas non plus vraiment en position de répliquer. En effet, c'est une disposition qui a été introduite dans le cadre des débats parlementaires. Apparemment, les parlementaires souhaitaient que, si l'on devait s'apercevoir que le contribuable non-résident est soumis à un impôt sur une rémunération suisse, mais que l'on aurait l'information qu'il recevrait également une rémunération importante à l'étranger, il faudrait le basculer au rôle ordinaire, sinon on ne pourrait plus respecter le principe de capacité contributive. Par exemple : il gagne 200 000 francs à Genève et que l'on est informé qu'il déploie aussi une activité pour une société multinationale à l'étranger et reçoit peut-être 500 000 francs. Il faudrait alors pouvoir le basculer au rôle ordinaire pour pouvoir assurer la progressivité du taux.

M<sup>me</sup> Guillemint fait remarquer que le département est quand même un peu emprunté sur ce cas, mais il s'impose au canton puisqu'il est prévu par le droit fédéral. Dans la circulaire fédérale, l'administration donne la piste qu'on pourrait peut-être utiliser ce schéma dans le cas de situation de contribuables qui sont à la fois salariés à Genève et à la fois indépendants. Lorsqu'ils sont salariés, ils sont normalement soumis à l'impôt à la source, car ils sont non-résidents, mais ils exercent également une activité d'indépendant et, en tant que tel, il faudrait qu'ils déposent une déclaration d'impôt.

Le problème est qu'on aurait alors deux régimes d'imposition distincts qui ne permettent pas de respecter le principe de capacité contributive et de progressivité du taux. On a une personne qui est soumise à l'impôt à la source sur 100 000 francs et qui déploie une activité d'indépendant, mais elle dépose une déclaration en tant qu'indépendant sur 50 000 francs. La seule façon d'assurer une sorte d'équité est de basculer le contribuable au rôle ordinaire pour l'intégralité de ses revenus (revenus de dépendant et revenus d'indépendants).

On pourrait imaginer le même schéma si un contribuable est propriétaire d'un bien immobilier dans le canton et, en même temps, déploie une activité salariée sur le canton. On aurait alors un basculement au rôle en taxation ordinaire d'office, mais cela ne concerne que les non-résidents.

### **Chapitre III Dispositions finales et transitoires**

#### **Article 17 Dispositions procédurales**

et

#### **Article 18 Dispositions en matière de perception**

M<sup>me</sup> Guillemint indique que le département s'est rendu compte en travaillant sur cette loi d'impôt à la source que celle-ci comprenait, dans sa version actuelle, des dispositions de procédure et des dispositions de perception. Toutefois, si on applique la systématique fiscale, tout ce qui est procédure est dans la loi de procédure fiscale et tout ce qui est perception est dans la loi de perception et de garantie de l'impôt (LPGIP). En discutant aussi avec les juristes, on se rend compte que manier ces lois rendait les choses assez compliquées.

Dès lors, la même systématique que pour la LIPP ou la LIPM a été adoptée. On a ainsi laissé dans la loi sur l'impôt à la source uniquement ce qui concernait la taxation et toutes les autres règles ont été transférées dans

les lois idoines. La raison d'être de l'article 17 et de l'article 18 est d'être conforme à la systématique fiscale du canton de Genève.

### **Article 19 Règlement d'exécution**

M<sup>me</sup> Guillemintot n'a pas de commentaire à faire sur l'article 19.

### **Article 20 Clause abrogatoire**

*Aucun commentaire*

### **Article 21 Entrée en vigueur**

*Aucun commentaire*

### **Article 22 Disposition transitoire**

M<sup>me</sup> Guillemintot explique qu'il s'agit, avec l'article 22, de l'application des règles de transition. Comme on passe du nouveau droit à l'ancien droit, tout ce qui sera échu jusqu'au 31 décembre 2020 sera régi par l'ancienne loi et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, c'est la nouvelle loi qui s'appliquera.

### **Article 23 Modifications à d'autres lois**

M<sup>me</sup> Guillemintot signale qu'un certain nombre de renvois sont faits dans les lois cantonales. S'agissant de la LIPP ([article 23](#), alinéa 1 du PL 12548), des modifications sont prévues puisque l'article 44, alinéas 2 et 6, renvoie à la loi sur l'impôt à la source et il faudra corriger cet article. Elle a également constaté que l'article 4 de la LIPP indiquant que « est réservée la loi sur l'impôt à la source du 23 septembre 1994 » n'a pas été intégré dans les modifications. Le département reviendra donc avec un amendement pour intégrer la modification de cet article.

### **Article 23, alinéa 1 modifiant l'article 44, alinéas 2 et 6 (LIPP)**

M<sup>me</sup> Guillemintot indique qu'il y aura un changement parce qu'on a modifié les numérotations de la loi de procédure fiscale due à l'imposition des règles de procédure d'impôt à la source. C'est donc simplement une adaptation de la numérotation ou d'un renvoi.

### **Article 23, alinéa 2 modifiant l'article 1, lettre d (loi de procédure fiscale)**

M<sup>me</sup> Guillemintot explique que, dans l'article 1, de la loi de procédure fiscale, sont notées les lois désignées comme législation fiscale. Il s'avère

que la loi sur l'impôt à la source n'était pas visée. Elle a donc été ajoutée à cette liste.

M<sup>me</sup> Guillemot signale que, conformément à ce qui avait été annoncé, un amendement est proposé à l'article 23 du projet de loi puisqu'il faut également modifier l'article 4 de la LIPP qui fait référence à la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales. Actuellement, il se réfère à la loi du 23 septembre 1994 et il faudra veiller à corriger cette date.

## **2<sup>e</sup> partie Procédure**

### **Titre IIIA Procédure en matière d'impôt à la source**

#### **Art. 38A**

Un commissaire (PLR) propose un amendement à l'alinéa 3 disant : « Il reçoit une commission de perception fixée par l'autorité fiscale de 2% du montant total de l'impôt à la source ».

Un commissaire (PLR) propose plutôt la formulation suivante : « Il reçoit une commission de perception fixée à 2% du montant total de l'impôt à la source ».

M<sup>me</sup> Fontanet demande quelle est la motivation de cet amendement.

Un commissaire (PLR) relève que le taux de la commission de perception a déjà été baissé de 3% à 2%. Avec ce projet de loi 12548, il va y avoir une complexification pour les entreprises.

Alors qu'une entreprise peut aujourd'hui décider d'appliquer le barème du canton où se trouve l'entreprise pour tous ses employés quel que soit leur lieu de résidence, avec ce projet de loi elle va devoir utiliser le barème du canton où réside chaque employé, ce qui amène une complexification administrative pour certaines entreprises. Certaines sont équipées de logiciels et cette modification ne les embêtera pas, mais ce n'est pas le cas pour d'autres. Ainsi, non seulement on complexifie les choses, mais on donne aussi la possibilité au Conseil d'Etat de revoir à la baisse la commission de perception. Cela ne paraît pas juste au groupe PLR. A ce titre, il veut fixer la commission de perception à 2% et ne pas laisser de marge de manœuvre au Conseil d'Etat.

M<sup>me</sup> Fontanet signale tout d'abord que le département n'est pas en mesure de chiffrer les conséquences de l'amendement déposé par le commissaire PLR. Par ailleurs, l'administration a prévu de laisser la possibilité d'avoir 1% ou 2% de commission de perception d'abord parce que le droit fédéral

l'autorise, mais surtout parce qu'il s'agit d'encourager le transfert de données dématérialisées.

Il existe un formulaire sur le site de l'AFC qui est simple et accessible à tous. Il ne faut pas disposer d'un programme particulier pour y avoir accès. Le département souhaite vivement faire en sorte que les personnes utilisent le plus possible ce transfert d'informations dématérialisées. Aujourd'hui, sur 18 000 déclarations de ce type, 4900 envoient leur liste récapitulative en version papier, ce qui correspond à seulement 5% des retenues.

Dans ce contexte, il serait quand même intéressant d'avoir cet encouragement. Il ne s'agit pas de pénaliser les entreprises. Dès lors qu'il est facile d'avoir accès à ce formulaire, n'importe quelle petite entreprise peut le faire. Cela n'implique pas d'avoir un programme particulier ou de faire des dépenses particulières. C'est dans ce contexte que c'est intéressant.

M<sup>me</sup> Guillemint indique qu'elle s'est exercée avec M<sup>me</sup> Ferrara à ce remplissage en ligne pour voir si c'est quelque chose de compliqué. En fait, cela fonctionne comme pour la déclaration en ligne en remplissant des rubriques pour obtenir le formulaire. Ce qu'on imagine éviter avec ce système, c'est le formulaire papier qui arrive à l'AFC et qui nécessite un traitement manuel chronophage. Par contre, il est vrai que les petits DPI auraient toujours la possibilité d'utiliser cet outil électronique mis à disposition gratuitement et bénéficieraient toujours des 2%.

M<sup>me</sup> Fontanet demande si cela conviendrait d'apporter une précision dans la loi pour qu'on n'ait pas l'impression que l'on va faire d'autres distinctions entre les DPI et qu'il s'agit vraiment d'encourager la dématérialisation. M<sup>me</sup> Fontanet a de la peine à croire qu'on se trouve dans des situations où de petites PME n'aient pas accès à internet.

Un commissaire (PLR) estime que son amendement n'a pas d'impact financier puisque le taux est déjà de 2% aujourd'hui. Par ailleurs, il est favorable à ce qu'on favorise la dématérialisation. Il ne sait pas quelles sont ces quelque 4000 sociétés, mais il a le sentiment qu'il s'agit plutôt de petites sociétés. Ce sont ces dernières qui n'ont pas les moyens d'avoir de logiciels. Lorsque vous utilisez un logiciel, s'il est bien fait, vous remplissez les salaires mensuellement avec les informations de l'impôt à la source et, à la fin de l'année, vous appuyez sur un bouton pour obtenir la liste récapitulative à transmettre via Swissdec. Ensuite, vous recevez cela électroniquement.

C'est la suite du processus automatique. Ici, le commissaire (PLR) comprend que les petites entreprises qui font leurs salaires sur un fichier Excel ou autre devront encore, à la fin de l'année, s'occuper à la main de cette liste. Il entend bien que c'est certainement facile à faire, mais cela prend

un certain temps. Ce sont ces entreprises que l'on va encore plus pénaliser si on met la commission de perception à 1%. C'est ce qui le dérange, même s'il comprend tout à fait l'idée de favoriser la dématérialisation.

Il ne sait pas s'il y a une autre manière de faire, mais il n'aimerait pas que l'on pénalise ces petites entreprises qui vont avoir davantage de travail que les entreprises qui n'auront qu'à appuyer à la fin de l'année sur un bouton.

Un commissaire (UDC) confirme les propos du commissaire (PLR) en tant qu'entrepreneur indépendant. Il est vrai que, à la fin de l'année, il faut tout reprendre. Cette année, il avait 5 centimes de différence et il a fallu tout refaire. Cela demande ainsi beaucoup de travail.

M<sup>me</sup> Fontanet comprend les motivations du commissaire (PLR). Il est important de ne pas pénaliser les petites entreprises. S'agissant de l'Etat, il est souvent relevé par le parlement que l'on doit aussi cesser d'augmenter les postes et simplifier quand c'est possible. Là, clairement, la dématérialisation est une simplification importante pour l'administration dans le cadre du traitement de ces déclarations. En effet, lorsque ce n'est pas le cas, cela doit être traité manuellement par l'administration.

M<sup>me</sup> Guilleminot précise qu'il y a 2,5 ETP pour ce traitement manuel.

M<sup>me</sup> Fontanet trouve qu'il est donc important d'encourager les petites entreprises à utiliser la dématérialisation. On ne peut pas d'un côté reprocher à l'Etat de ne pas avoir suffisamment d'efficacité et de ne pas limiter l'augmentation des postes et, d'un autre côté, remettre en question quand le Conseil d'Etat essaie de prévoir une mesure incitative avec l'accès à un formulaire qui est facilité.

## **Art. 38B            Compétence territoriale**

M<sup>me</sup> Ferrara signale que le département a préparé une note sur l'article 38B LPFisc comparant le droit actuel et le projet de loi. Il faut savoir qu'il s'agit d'une mise en conformité avec le nouveau droit fédéral. On voit que, pour les travailleurs étrangers domiciliés en Suisse, le droit actuel prévoit que le DPI décompte avec le canton du siège ou de l'établissement stable et il y a une pratique administrative qui permet à l'employeur de décompter directement où le contribuable travaille.

Avec le projet de loi, le DPI devra directement décompter avec le canton de domicile du travailleur. S'ils utilisent l'outil fait par la Confédération en 2014, celui-ci permet directement de décompter avec le canton de domicile du travailleur.

Pour les employés non domiciliés en Suisse, actuellement le DPI décompte avec le canton où l'activité est exercée. Avec le projet de loi, le DPI devra directement décompter avec le canton du siège ou de l'établissement stable qui verse les prestations.

Un commissaire (PLR) se réfère à la première catégorie. Ainsi, il faudra dorénavant remplir l'impôt à la source selon le canton où l'employé habite. Il comprend également qu'un outil mis en place par la Confédération permettrait de remplir cela une seule fois et c'est ensuite attribué automatiquement à chaque fois.

M<sup>me</sup> Ferrara confirme que cet outil a été mis en place par la Confédération. Tous les cantons l'utilisent depuis 2014, de même qu'une bonne partie des employeurs.

Le commissaire (PLR) prend le cas des employés non domiciliés en Suisse. Il faut alors tenir compte du canton du siège ou de l'établissement stable qui verse les prestations. Il demande si cela change fondamentalement du canton d'exercice de l'activité.

M<sup>me</sup> Guillemot explique qu'il n'y aura pas vraiment d'impact pour le canton de Genève en termes de recettes. Le lieu où le collaborateur exerce son activité est souvent le lieu de l'établissement stable. Le département a pensé à un cas où il pourrait y avoir un impact, c'est celui des entreprises de location de service, mais les impacts devraient être limités.

Un commissaire (PLR) demande ce qu'il se passe aujourd'hui pour quelqu'un qui a un travail temporaire.

M<sup>me</sup> Guillemot répond que, selon le droit actuel, il devrait être imposé dans le canton où il exerce son activité. M<sup>me</sup> Guillemot précise qu'il s'agit de l'activité de l'entreprise à laquelle il a été attribué et non de l'entreprise de location de service, ce qui est, en fait, assez compliqué. Avec le projet de loi, on arrive à une forme de simplification et les règles ne semblent pas plus choquantes que cela parce que, dans la pratique, ce sera certainement plus aisé.

Une commissaire (S) comprend qu'un travailleur étranger non domicilié à Genève travaillant à Genève par le biais d'une société dont le siège est ailleurs serait imposé par le canton du siège de cette société.

M<sup>me</sup> Guillemot indique que, si le siège de cette société est à l'étranger, il y a certainement un établissement stable à Genève et c'est celui-ci qui aura le droit au montant d'impôt à la source.

Une commissaire (S) demande ce qu'il en est dans le cas où l'entreprise aurait un siège en Suisse ailleurs qu'à Genève.

M<sup>me</sup> Guillemint signale que, à partir du moment où il y a un établissement stable, cela sera toujours l'établissement stable et celui-ci correspond souvent, en pratique, au lieu d'exercice de l'activité du collaborateur.

Une commissaire (S) prend l'exemple d'Uber qui implanterait son siège à Neuchâtel et du fait que l'ensemble des chauffeurs Uber sont aujourd'hui plus ou moins considérés comme salariés – en tout cas cela semble aller dans cette direction. Si ce sont des personnes étrangères et qui ne résident pas à Genève, elle comprend qu'elles seraient imposées dans le canton du siège s'il n'y a pas d'établissement stable à Genève.

Une commissaire (S) demande si cette configuration a été envisagée par le département. Ce sont quand même des secteurs d'activité qui se développent.

M<sup>me</sup> Guillemint relève tout d'abord que la règle s'impose au canton, puisque c'est du droit harmonisé.

Par ailleurs, il faut voir que le canton de Genève a la chance d'avoir beaucoup de sièges sur son territoire. Dans ce sens, il bénéficie aussi de cette règle. Le département a identifié ces cas de location de personnel, mais M<sup>me</sup> Guillemint n'avait pas pensé que cela pouvait couvrir le cas d'Uber.

### **Art. 38C Collaboration du contribuable et du débiteur de la prestation imposable**

M<sup>me</sup> Guillemint explique qu'il s'agit, à l'article 38C, d'une mise en conformité avec le droit fédéral. Il y a juste une petite modification de termes pour être cohérent avec l'ensemble de la loi. On parle en effet de l'autorité fiscale et non de l'autorité de taxation dans toute la loi. M<sup>me</sup> Guillemint précise qu'il n'y avait pas cette disposition dans la LISP. Juridiquement, il fallait à chaque fois faire un raisonnement par analogie avec l'obligation de collaboration du contribuable en matière d'IBO (c'est-à-dire pour les contribuables soumis à la déclaration d'impôt). Avec cette disposition, il n'y aura plus besoin de faire cette analogie.

### **Art. 38D Obligation d'être représenté**

M<sup>me</sup> Guillemint indique que l'article 38D est aligné avec les dispositions fédérales. Il existe déjà une obligation d'être représenté pour des contribuables non-résidents en matière d'IBO. Il faut savoir que l'AFC ne peut pas notifier un bordereau à l'international. Elle doit nécessairement le notifier en Suisse. Cette disposition permet ainsi de clarifier la règle en cas de TOU (la TOU n'existe pas dans le droit actuel).

### **Art. 38E Rectification de l'impôt à la source à la demande du contribuable et du débiteur de la prestation imposable**

M<sup>me</sup> Ferrara explique que l'article 38E est une mise en conformité avec le nouveau droit concernant la possibilité pour le contribuable de demander la correction de l'impôt à la source jusqu'au 31 mars. Il peut ainsi demander une correction d'impôt à la source s'il y a une absence d'assujettissement ou une erreur de taux, d'assiette ou de barème. Cet article parle également de la possibilité de corriger l'impôt des contribuables qui sont soumis selon le barème C. Ce barème a été introduit en 2014.

Il concerne les résidents et les non-résidents. Ce barème est à prendre en compte par l'employeur quand le contribuable et son conjoint travaillent. Ensuite, l'administration procède à une rectification.

M<sup>me</sup> Guillemot signale qu'il y a une marge de manœuvre sur ce point s'agissant des résidents. Le barème C s'applique aux conjoints dont les deux travaillent. On applique un barème qui tient compte, dans le taux d'imposition de celui-ci, d'un revenu théorique (le revenu du conjoint) équivalent au revenu du contribuable et plafonné à 65 100 francs. Celui-ci a été basé sur des moyennes de salaires au niveau suisse. Dans le cas d'un couple de contribuables qui gagnent chacun 100 000 francs, ils devraient être imposés au taux de 200 000 francs. Le barème C prévoit une imposition au taux de 165 100 francs pour ces gens. Dans le cas d'un couple qui gagne 150 000 francs (un conjoint gagnant 100 000 francs et l'autre 50 000 francs), le premier sera imposé au taux de 165 100 francs, le second au taux de 100 000 francs.

M<sup>me</sup> Guillemot indique que cette rectification introduite dans le projet de loi concerne les cas de surimposition. Si le contribuable peut apporter la preuve à l'AFC que la rémunération perçue par son conjoint est en dessous des 65 100 francs introduits dans les barèmes, l'AFC acceptera de corriger son taux pour tenir compte de sa vraie capacité contributive. La LHID laisse cette opportunité, mais elle ne s'applique qu'au non-résident, ce qui posait problème au département. M<sup>me</sup> Guillemot précise que c'est une pratique qui a été introduite par l'AFC depuis 2014.

La loi fédérale a été promulguée en 2016 et, dans l'intervalle, une jurisprudence du 26 juin 2018 est venue confirmer la pratique genevoise. C'était une affaire vaudoise concernant un douanier suisse et une douanière française qui travaillaient au poste de douane de Vallorbe. M<sup>me</sup> gagnait 27 000 francs par an et M. 100 000 francs et ils étaient tous deux imposés comme si le couple gagnait 165 100 francs.

Le Tribunal fédéral a considéré que les imposer à un taux qui ne correspondait pas à leur capacité contributive était contraire à nos principes et qu'il fallait corriger le taux de ces deux contribuables. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs fait référence à la pratique de l'administration genevoise en demande au canton de Vaud de corriger, via une rectification d'impôt, le taux applicable à ces deux contribuables.

Un commissaire (PLR) comprend que, dans le cas de l'utilisation de ce barème rectifié, c'est le contribuable qui va demander la rectification et non son employeur. Ce dernier ne peut pas décider de mettre lui-même un autre barème que celui qui s'applique logiquement.

M<sup>me</sup> Ferrara confirme la remarque du commissaire (PLR). C'est le contribuable qui doit demander la rectification en donnant ses revenus réels.

Un commissaire (PLR) note que c'est lorsque l'AFC s'est prononcée sur la rectification et qu'un autre barème a été mis en place que l'employeur met en place le nouveau barème non rétroactivement.

M<sup>me</sup> Ferrara corrige les propos du commissaire (PLR). Cela se passe en deux temps. Pendant l'année en cours, l'employeur va prendre le barème C de prélèvement avec les charges de famille. L'année suivante, l'AFC va prendre le barème C de rectification. Ce n'est donc que l'année suivante où il va voir un supplément si le conjoint gagne plus que les 65 100 francs ou un remboursement si le conjoint gagne moins de 65 100 francs.

M<sup>me</sup> Ferrara pense que le commissaire (PLR) parle peut-être du barème C de perception ajusté. En fait, on s'est rendu compte à Genève qu'il y avait beaucoup de personnes non domiciliées et que, souvent, le conjoint travaillant en France, celui-ci gagne beaucoup moins que 65 100 francs (il a été calculé qu'il gagne en moyenne dans les 20 000 €). Cela peut donc créer un problème de trésorerie. Le contribuable aurait été imposé sur un revenu fictif de 65 100 francs quand bien même son conjoint gagne moins. Genève a donc mis en place un barème de perception ajusté pendant l'année.

C'est le contribuable qui va sur internet pour mettre les revenus que lui-même et son conjoint vont estimer toucher pendant l'année et l'AFC va alors lui proposer un barème avec des charges fictives. Par exemple, s'il n'a pas d'enfants, à la place que son employeur lui prélève un barème C0, donc sans enfant, on va lui proposer un barème C3 avec trois enfants fictifs. L'employeur va mettre ce barème en place et, l'année suivante, l'AFC va rectifier avec les bons revenus et les bonnes charges.

M<sup>me</sup> Ferrara signale que Genève est le seul canton à avoir mis en place ce barème C ajusté. En principe, celui-ci continuerait à exister avec la révision.

M<sup>me</sup> Guillemot précise que cela vise à tenir compte des difficultés de trésorerie.

Un commissaire (PLR) demande quels sont, de manière générale, les barèmes que l'employeur peut mettre de lui-même selon les informations dont il dispose et ceux pour lesquels il faut attendre une décision de l'AFC.

M<sup>me</sup> Ferrara répond que cela dépend. On ne peut pas demander à l'employeur de prendre en compte certaines situations de familles, par exemple les cas de concubinage. En finalité, l'administration va rectifier selon le barème H au contribuable qui a le revenu le plus élevé et l'employeur n'est pas censé savoir combien touche le concubin. L'AFC va alors demander à l'employeur de prendre le barème célibataire et ensuite, sur rectification, l'AFC va regarder qui a le revenu le plus élevé et elle va lui octroyer un barème H.

Un commissaire (PLR) comprend que l'employeur prend le barème qu'il pense le plus juste ou le barème décidé par l'administration s'il y a eu une décision.

M<sup>me</sup> Ferrara confirme les propos du commissaire (PLR) et qu'il n'y aura pas de changement par rapport à ces barèmes.

Une commissaire (S) n'a pas bien compris l'objectif de ce barème C. M<sup>me</sup> Ferrara a donné un exemple où le conjoint gagne moins que les 65 100 francs. Elle aimerait savoir ce qui arrive si le conjoint gagne davantage.

M<sup>me</sup> Guillemot explique que la raison d'être de ce barème C en 2014 visait à prendre en considération la capacité contributive réelle d'un foyer fiscal, notamment lorsque le couple vit à l'étranger. En effet, dans un tel cas, il n'y avait alors pas de rectification possible. On ne prenait ainsi pas en considération les revenus étrangers pour le taux, ce qui n'était pas forcément juste vis-à-vis du principe de capacité contributive. Le fait d'intégrer de manière fictive un revenu dans le barème permettait de prendre en considération fictivement un revenu du conjoint.

C'était l'objectif de ce barème C à l'époque. Concernant le cas où un couple gagne plus de 165 100 francs, c'est l'article 38F qui est le pendant pour l'AFC de l'article 38E. De la même manière qu'il n'est pas cohérent qu'un couple soit surimposé dans le taux applicable, il n'est pas non plus cohérent qu'un couple soit sous-imposé. C'est une pratique qui est utilisée depuis des années à l'administration genevoise. Selon le département, cet article est tout à fait en ligne avec la jurisprudence qui a été évoquée puisque le Tribunal fédéral parlait des cas de surimposition, mais il évoquait

également les cas de sous-imposition. C'est sur cette base que l'article 38F a été introduit.

### **Art. 38F Rectification de l'impôt à la source par l'autorité fiscale**

M<sup>me</sup> Guillemot fait remarquer que l'article 38F est le pendant, pour l'administration, de la possibilité pour les contribuables de procéder à une rectification pour tenir compte de leur capacité contributive. La pratique de l'AFC, depuis des années, est de rectifier les couples doublement gagnants pour agréger les revenus et respecter le principe de capacité contributive, mais elle le fait également lorsque, au cours de l'année, le contribuable perçoit différents revenus de deux employeurs distincts. Si le premier employeur verse 50 000 francs sur une période de six mois et le deuxième employeur 100 000 francs, le premier employeur aura appliqué un taux sur la base de 50 000 francs annualisés, mais il n'aura pas tenu compte du revenu réellement perçu tout au long de l'année. L'AFC procède ainsi à la rectification pour tenir compte des revenus réellement perçus par le contribuable. C'est la même chose pour les revenus acquis en compensation (typiquement le chômage ou l'assurance-maladie).

### **Art. 38G Décisions**

M<sup>me</sup> Guillemot explique que le département a jugé utile d'ajouter un article (l'article 38G) réglant la question de la décision. Dans l'actuelle LISP, il existe une disposition (l'article 18A) qui parle des listes récapitulatives et qui constitue une décision attaquable. L'employeur prélève un impôt et il émet une attestation de quittance, mais celle-ci ne constitue pas une décision administrative. Il faut donc une décision de l'administration et c'est ce que consigne l'article 38G. C'est aussi par cohérence avec l'IBO.

### **Art. 38H Taxation d'office**

M<sup>me</sup> Ferrara indique qu'il n'y a aucun changement introduit à l'article 38H.

Un commissaire (UDC) demande s'il n'y a pas de rappel avant la taxation d'office.

M<sup>me</sup> Ferrara confirme qu'il y a un rappel.

### **Art. 38I Paiement complémentaire et restitution de l'impôt**

M<sup>me</sup> Ferrara fait savoir que l'article 38I reprend, sous réserve de quelques modifications de pure forme, le contenu de l'article 138 LIFD et de

l'article 49 LHID. Pour des raisons de cohérence, l'article 7 de la nouvelle ordonnance fédérale a également été repris. Celui-ci règle les relations entre l'administration fiscale, le débiteur de la prestation imposable et le contribuable dans des situations de retenues d'impôt, soit trop élevées, soit insuffisantes (cela permet notamment de préciser la manière dont il faut procéder aux remboursements). Cela n'introduit aucun changement par rapport à la pratique actuelle de l'administration genevoise.

Un commissaire (PLR) comprend que, si on est en cours d'année et que la liste récapitulative n'a pas été transmise au début de l'année suivante, c'est l'employeur qui verse la différence ou qui la prélève. Si la liste récapitulative a déjà été déposée et acceptée en tant que telle par l'administration, c'est cette dernière qui va la reverser au contribuable ou qui va rechercher auprès de lui l'argent. Ce n'est alors plus à l'employeur de le faire.

M<sup>me</sup> Ferrara confirme les propos du commissaire (PLR).

### **Art. 38J Relations intercantionales**

M<sup>me</sup> Ferrara note qu'il n'y a pas de changement à l'article 38J. C'est une reprise des articles 107 LIFD et 38A LHID qui règlent les relations entre les cantons. C'est conforme à la pratique actuelle.

### **Art. 38K Voies de droit**

M<sup>me</sup> Guillemot signale que l'article 38K est le corollaire de l'article 139 LIFD. On est donc en adéquation avec le droit fédéral. C'est également conforme à la pratique actuelle. M<sup>me</sup> Guillemot précise que la disposition n'existait pas auparavant dans le droit cantonal et il fallait alors faire une analogie avec les dispositions en matière d'IBO, ce qui ne sera plus nécessaire avec ce projet de loi.

### **Art. 69, al. 1**

M<sup>me</sup> Ferrara explique qu'il y avait la soustraction d'impôts dans la loi cantonale, mais il a été jugé utile de rassembler dans le même texte, l'article 69, tous les cas où la soustraction d'impôt est constatée, notamment en cas d'impôt à la source.

Un commissaire (PLR) aimerait être au clair sur ce qu'on entend par négligence. Il y a de la négligence parce que l'employeur aurait dû mettre en place un système qui assure que cela soit fait, mais qu'il ne le fait pas. Dans ce cas, il a commis une faute et il doit être sanctionné. Il y a aussi l'employeur qui pensait avoir mis le bon barème par exemple, mais qui n'a

pas fait quelque chose de faux en tant que tel. Il aimerait savoir si ce dernier est aussi amendé.

M<sup>me</sup> Fontanet répond que c'est de la négligence. Le principe prévoit que cela concerne celui qui a agi intentionnellement ou par négligence.

M<sup>me</sup> Guillemot fait remarquer que ce n'est pas une nouveauté.

### **Art. 79A            Déournement de l'impôt à la source**

M<sup>me</sup> Ferrara explique qu'il s'agit, à l'article 79A, d'une mise en conformité avec le nouveau droit fédéral.

## **<sup>3</sup> La loi relativement à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales.**

### **Art. 1, let. d**

M<sup>me</sup> Guillemot signale que, de même que la LPFisc a été modifiée pour remettre toutes les règles de procédures dans la loi idoine, toutes les règles de perception en matière d'impôt à la source sont également introduites dans la LPGIP.

## **Titre II Perception des impôts périodiques**

M<sup>me</sup> Guillemot fait savoir qu'un chapitre spécifique à l'impôt à la source a été introduit dans le titre II de la LPGIP. L'impôt à la source est un impôt périodique, mais pour autant toutes les règles de perception n'étaient pas dans cette loi.

Il a ainsi été jugé nécessaire d'ajouter un chapitre pour cette perception de l'impôt à la source. Il comprend deux sections, l'une sur le DPI et l'autre sur le contribuable.

## **Chapitre IV        Perception de l'impôt à la source**

### **Section 1           Débitur de la prestation imposable**

#### **Art. 20A            Echéance et délai de paiement**

M<sup>me</sup> Guillemot fait savoir qu'il n'y a aucun changement par rapport à la pratique actuelle. Il s'agit d'ajouter un article qui clarifie l'échéance de l'impôt à la source pour le DPI étant donné qu'il n'existait aucune disposition qui clarifiait cela alors que ce type de disposition existe à l'IBO (on sait quand est échu l'impôt). C'était quelque chose qui découlait de la façon dont

les intérêts étaient calculés pour le DPI. On a donc ajouté quelque chose de clair qui est cet article 20A. Cela veut dire que, au 1<sup>er</sup> janvier l'impôt à la source prélevé par le DPI arrive à échéance et qu'il a 30 jours, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier, pour le verser à l'administration fiscale.

### **Art. 20B Intérêts moratoires**

M<sup>me</sup> Guillemintot relève qu'il n'y a pas de changement. L'article 21A de la loi actuelle prévoyait déjà ces intérêts moratoires. Concrètement, si le débiteur de la prestation imposable qui a prélevé l'impôt ne le verse pas à l'administration fiscale avant le 31 janvier, des intérêts moratoires vont commencer à courir.

## **Section 2 Contribuable soumis à l'impôt à la source**

### **Art. 20C Contenu du décompte final**

M<sup>me</sup> Guillemintot signale qu'il n'y avait pas de disposition jusqu'alors. Il s'agit donc d'apporter une clarification. Comme en matière d'IBO où il existe un décompte final, il y a déjà en pratique un décompte final qui est envoyé au contribuable lorsque l'AFC fait une rectification de son impôt à la source qui précise le montant de l'impôt à la source qui a été prélevé par l'employeur, le montant qu'il aurait dû payer et le solde (en sa faveur ou en sa défaveur).

Maintenant, c'est consigné dans la loi et cela aide l'administration pour calculer ensuite les intérêts moratoires ou rémunérateurs.

### **Art. 20D Echéance, délai de paiement et de remboursement**

M<sup>me</sup> Guillemintot indique qu'il s'agit de clarifier l'échéance de l'impôt à la source pour le contribuable soumis à l'impôt à la source lorsqu'une décision de rectification intervient. Si l'employeur a prélevé un impôt à la source, que le contribuable ne demande aucune rectification et que l'AFC ne rectifie pas sa situation, l'attestation de quittance est définitive. Par contre, si une rectification est opérée sur sa situation à l'impôt à la source, ces règles s'appliquent. A partir de la date de notification du décompte, il y a un délai de 30 jours qui s'applique pour le paiement. Il n'y a pas de changement sur ce point.

### **Art. 20E Intérêts rémunérateurs**

*Aucun commentaire*

**Art. 20F Intérêts moratoires**

*Aucun commentaire*

**Art. 20G Principes applicables en cas de taxation ordinaire ultérieure**

M<sup>me</sup> Guillemot explique que, à partir du moment où le contribuable soumis à l'impôt à la source va demander à être ou va être, de manière obligatoire, soumis à une taxation ordinaire ultérieure, il va alors basculer dans le régime classique de tous les contribuables qui sont en taxation ordinaire qui soumettent une déclaration d'impôt. C'est la raison pour laquelle tout ce qui est décompte d'intérêts moratoires ou rémunérateurs ne s'appliquera pas selon les règles de l'impôt à la source. On appliquera alors les règles de la taxation ordinaire. Il n'y a pas de changement par rapport à la pratique actuelle.

**Art. 32, al. 7**

M<sup>me</sup> Guillemot signale qu'il n'y a pas, à l'article 32, alinéa 7, de changement par rapport à la législation actuelle. Dans la loi sur l'impôt à la source, il existe aujourd'hui une disposition qui prévoit que, pour les débiteurs de la prestation imposable, si un paiement a été indûment payé, un remboursement est fait au DPI. Cela a simplement été transféré à l'article 32 qui concerne les cas de restitution d'indus.

**Art. 36, al. 6**

M<sup>me</sup> Guillemot fait savoir qu'il y avait un article équivalent dans l'actuelle LISP qui est transféré à l'article 36 qui concerne les cas d'exécution forcée. Il n'y a aucun changement par rapport à la législation actuelle.

**Art. 37, al. 2**

M<sup>me</sup> Guillemot signale qu'il s'agit, avec cet article 37 alinéa 2, d'une nouveauté. Le débiteur de la prestation imposable a été exclu du champ d'application de la remise d'impôt. C'est conforme avec le droit fédéral et c'est tout à fait cohérent. En effet, il serait incohérent que le débiteur de la prestation imposable ne reverse pas l'impôt qu'il n'a pas payé lui-même. Il a collecté un impôt sur un contribuable. Même s'il est en théorie dans un cas de remise d'impôt et qu'il n'est pas dans une situation financière très favorable (on parle de dénuement), il faudrait, quoi qu'il en soit, que ce montant vienne

dans les caisses de l'Etat. Ce n'est pas son impôt. C'est l'impôt qu'il a collecté sur quelqu'un d'autre. En pratique, le département s'est renseigné pour savoir s'il y avait, en pratique, des cas de demandes de remise ; or il n'y en a eu aucune depuis des années.

**Séance du 29 octobre 2019 – Audition d'ExpertSuisse, l'ordre genevois, par MM. Jean-Marie Hainaut et François Gillioz**

M. Hainaut salue les commissaires. Ils ont effectivement des commentaires techniques à faire à la commission avant de répondre aux éventuelles questions.

M. Hainaut indique que cette imposition à la source est très technique. Elle est également d'une application pratique très importante pour un canton limitrophe comme Genève. Les auditionnés constatent qu'un travail considérable a été fait à l'occasion de la mise à jour prévue par le législateur fédéral. Le premier commentaire qu'ils souhaitent faire consiste à dire qu'il est bien venu d'avoir profité de cette mise à jour pour revisiter la loi et la moderniser à la pratique voulue par les tribunaux. On connaît en effet des arrêts récents qui ont modelé cette forme d'imposition.

C'est un impôt qui, dans la pratique, est important. Il est appliqué par de nombreux employeurs pour de nombreuses personnes soumises à l'impôt à la source. Malgré tout, il y a une population d'employeurs très hétérogène. Les très grandes sociétés ont des départements entiers affectés à la gestion de l'impôt à la source et ont donc de grandes populations d'expatriés ou de frontaliers. Pour elles, il y a un volume à traiter très important, mais aussi des ressources importantes en interne. Il y a aussi une population d'employeurs plus petits qui ont les mêmes obligations, mais qui ont moins de ressources à l'interne pour les traiter. Entre tous ceux qui vont être amenés à appliquer cette loi, il va y avoir une disparité dans la capacité de ces employeurs à bien la comprendre et à bien l'appliquer.

M. Gillioz note que l'article 1 dit que sont soumis à l'impôt à la source les travailleurs étrangers et les enfants mineurs quelle que soit leur nationalité. Cela pose la question de la hiérarchie des normes et la Constitution fédérale donne ou non des compétences aux cantons. L'art. 129 de la Constitution répartit ainsi la compétence d'émettre des normes notamment en matière fiscale. On parle là bien évidemment de la LHID. Tout ce qui est assujettissement, procédures ou normes pénales fiscales est de la compétence de la Confédération. Ensuite, il ne reste pas grand-chose pour les cantons, si ce n'est les tarifs et les taux d'imposition.

Lorsqu'on est en train de dire « les travailleurs étrangers », a contrario on est en train de dire dans l'exposé des motifs que, à défaut de mettre « étrangers », cela voudrait dire que les Suisses pourraient être soumis à l'impôt à la source ; or ce n'est pas le cas. Selon M. Gillioz, la question est régie de manière exhaustive par la LHID qui fixe les normes d'assujettissement et un national suisse résident en Suisse ne peut pas être soumis à l'impôt à la source. Par conséquent, cela ne sert pas à grand-chose. Ensuite, la disposition parle des enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité.

M. Gillioz ne croit pas non plus que l'on va imposer les enfants mineurs suisses à la source. Cela serait contraire à la LHID. M. Gillioz estime qu'un canton ne peut introduire une telle norme parce qu'il y a la force dérogatoire du droit fédéral. En définitive, n'importe qui pourrait faire recours et on se retrouverait au Tribunal fédéral. La question est réglée par l'article 3, alinéa 3 LHID.

En définitive, on sait très bien que, pour les enfants mineurs, on additionne leur revenu et leur fortune à ceux de leurs parents, sauf à dire qu'ils sont imposés de manière séparée.

La présidente demande si les auditionnés auraient une suggestion.

M. Gillioz répond qu'il faudrait enlever « les étrangers » et ne pas parler des enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité. Si on veut parler d'enfants mineurs, cela ne peut être que des étrangers. Le travail des mineurs existe, mais on ne peut pas le mettre là-dedans. Pour le travailleur étranger, on peut en rester à ce que prévoit la LHID. Quand on n'est pas étranger, cela ne sert à rien. Ensuite, les enfants mineurs étrangers, si on veut faire une distinction entre les travailleurs et les enfants mineurs, il faut noter que ce sont les deux des travailleurs.

M. Gillioz aimerait faire part d'un point de détail sur les barèmes, mais qui a son importance. On dit que les barèmes tiennent compte des centimes additionnels, ce qui va de soi. Ensuite, des taux sont articulés. Aux articles 10 alinéa 2, 11 alinéa 2 et 12 alinéa 2, il est question de centimes additionnels inclus. Ensuite, dans les articles 7 à 13, il n'est pas question de centimes additionnels inclus. Cela veut dire que, a contrario, les centimes additionnels ne sont pas inclus.

Ce n'est que dans l'exposé des motifs que les centimes additionnels sont inclus. M. Gillioz estime qu'il faut, soit mettre partout que les centimes additionnels sont inclus, soit ne pas mettre que les centimes additionnels sont inclus, mais en les mettant dans une norme, peut-être à l'article 3.

La présidente comprend que la proposition des auditionnés est de mettre « centimes additionnels inclus » partout.

M. Gillioz confirme qu'il s'agit de mettre « centimes additionnels inclus » aux articles 7 à 13, c'est-à-dire partout où, dans l'exposé des motifs, il est précisé que les centimes additionnels sont inclus, et pas seulement aux articles 10 alinéa 2, 11 alinéa 2 et 12 alinéa 2.

M. Gillioz relève qu'il y a une norme à l'article 3, alinéa 5, disant que l'AFC fixe, en accord avec les autorités cantonales, les taux à incorporer au barème cantonal au titre de l'IFD. En réalité, c'est une norme typique du droit fédéral. M. Gillioz propose de reprendre ce qui a été très bien fait à l'article 7, alinéa 5, disant que c'est le canton qui fixe d'entente avec le département fédéral des finances.

Il y a le même problème aux articles 3 alinéa 4, 3 alinéa 5, 4 alinéa 2, 15 et 16 où il est question du département fédéral des finances qui fixe avec les cantons un point à déterminer. A ce moment, il faut renverser la phrase – on est dans le droit cantonal – et dire que c'est le canton qui fixe d'entente avec le département fédéral des finances.

M<sup>me</sup> Fontanet demande si les auditionnés ont préparé un document écrit avec leurs remarques.

M. Gillioz indique qu'ils peuvent transmettre un document.

M. Gillioz constate qu'il est question, à l'article 5, du « moment de l'annonce de départ ». La norme fédérale est plus exacte. On devrait dire « au moment du dépôt de la formule d'annonce de départ ». On sait que c'est à partir du moment où la formule est déposée que commence à courir tel ou tel délai.

M. Hainaut note, par rapport à l'article 7, qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs qu'il ne sera plus possible pour les trois catégories de contribuables mentionnés (artistes, sportifs et conférenciers) de demander la déduction de frais effectifs plus élevés. Les auditionnés ne sont pas sûrs que cela soit complètement conforme à la libre circulation des personnes. En effet, en droit européen, il y a un fameux arrêt Scorpio, depuis quelques années, qui a ancré le fait que, dans les relations internationales, le non-résident qui vient se produire dans un pays doit pouvoir être imposé de manière ordinaire, quelle que soit la situation.

Il le fera naturellement si c'est en sa faveur. Il explique que les auditionnés avaient un doute par rapport à cela. Naturellement, cela simplifie le travail de l'administration, mais ce sont des sportifs, et surtout des artistes, avec des cachets relativement modestes qui peuvent être touchés, puisqu'ils peuvent avoir des situations dans lesquelles les frais effectifs sont supérieurs

à 50% du cachet qu'on leur donne. Les auditionnés ont ainsi un doute sur la compatibilité avec la libre circulation des personnes. En termes plus politiques, les petits artistes devraient peut-être être préservés.

M<sup>me</sup> Fontanet signale que ce point a été abordé avec l'administration fédérale des contributions, qui en a pris note, mais préfère que l'on attende une jurisprudence qui statuerait expressément dans ce sens.

M. Hainaut relève qu'il est dit à l'article 8, alinéa 1, concernant les administrateurs qu'« il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers ». C'est la reprise non pas de la LHID, qui ne le demande pas en tant que tel, mais de la LIFD. Il y a quand même un certain nombre de situations où l'on peut se poser la question de la manière dont cela va être appliqué et, par conséquent, si on doit intégrer des normes qui sont difficiles d'application.

Il y a par exemple la situation d'un frontalier employé par une société à Genève qui détient elle-même une filiale à Genève et qui envoie le frontalier, qui est le directeur du groupe par exemple, comme administrateur dans la filiale (la personne morale ne peut pas être elle-même administrateur d'une autre société). Par conséquent, lorsque des honoraires d'administrateurs sont payés à tous les administrateurs, c'est-à-dire y compris à celui envoyé par la maison-mère, c'est en principe la maison-mère qui reçoit les honoraires d'administrateur. Dans de tels cas, il devient difficile de savoir et de comprendre comment ces honoraires seront imposés, notamment si le tiers qui les reçoit est une personne morale imposable en Suisse.

M. Hainaut fait remarquer que c'est une situation assez fréquente. Si la maison-mère représentée au conseil d'administration est une société étrangère, on peut se poser différemment la question, mais il y a quand même assez souvent la situation dans laquelle c'est une structure de groupe purement suisse. Les auditionnés se demandent s'il est nécessaire d'ajouter cette phrase. Elle figure certes dans le texte de la LIFD, mais elle n'est pas exigée par la LHID. Il s'agit donc de savoir si cela ne serait pas plutôt idéal de traiter, hors de dispositions légales comme celle-ci, les cas dans lesquels on a une rémunération d'administrateur versée à un tiers étranger.

M. Gillioz constate que, à l'article 10, on cherche à clore une lacune par rapport au remboursement des cotisations AVS. Les auditionnés se sont demandé pourquoi un cinquième du taux a été fixé parce que c'est quelque chose qui s'applique à la prévoyance professionnelle et pas tellement à l'AVS. Cela veut dire que l'on craint qu'il faille recalculer sur toutes les périodes en arrière et refaire toutes les taxations, ce qui donne du travail. Les auditionnés se disent que le taux est volontairement fixé très bas (à un

cinquième) pour ne pas avoir à discuter et que cela soit quelque chose de supportable pour les personnes concernées.

En fait, on ne sait pas quel est le nombre de cas de personnes qui partent à l'étranger dans des pays avec lesquels la Suisse n'a pas de convention concernant l'assurance sociale et un taux d'un cinquième est fixé. Ensuite, il y a les articles 11 et 12 où l'on est dans la prévoyance professionnelle et où l'on dit que le taux est de 9%, centimes additionnels inclus. 9% multiplié par cinq cela donne 45%. Cela veut dire qu'on a fait un cinquième du taux pour fixer le taux cantonal.

Les auditionnés se demandent pourquoi on fait le cadeau du cinquième du taux aux gens qui bénéficient des remboursements de l'AVS, mais c'est un choix du Conseil d'Etat.

M<sup>me</sup> Fontanet confirme que c'est un choix du Conseil d'Etat et qu'il existe une marge de manœuvre dans ce domaine. Après la commission et le Grand Conseil ont la possibilité de modifier ce taux.

M. Gillioz signale un point d'ordre technique. L'article 17, alinéa 1, dit que « la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dispose des règles de procédure pour l'application de la présente loi ». L'article 17, alinéa 2, dit ensuite que « dans la mesure où celle-ci ne contient pas de dispositions spéciales, ses dispositions sont applicables directement ou par analogie au contribuable soumis à l'impôt et au débiteur de la prestation imposable ». M. Gillioz relève que cet article et le suivant font référence à la loi sur la perception. Il estime qu'il faudrait nommer les lois expressis verbis.

M. Hainaut note que l'article 38A, alinéa 1, lettre c de la loi de procédure fiscale parle de l'obligation du responsable du paiement, c'est-à-dire l'employeur, de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente. « Périodiquement » cela signifie, dans l'exposé des motifs, dans les jours suivants le paiement de la prestation imposable au contribuable. Il est également indiqué qu'on ne veut pas que l'employeur garde l'argent, ce qui est tout à fait juste selon lui.

Les auditionnés avaient toutefois de la peine à lire cela avec l'article 20A de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales dans la mesure où, là, on parle d'un impôt à la source échu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit et qui doit être payé dans les 30 jours dès l'échéance. La lecture en parallèle de ces deux éléments semblait un peu compliquée aux auditionnés. On sait que l'employeur ne doit pas garder cela et qu'il doit faire le versement. Les auditionnés se demandent toutefois comment comprendre l'article 20A par rapport à cela. Il faudrait

peut-être être plus clair entre le paiement et l'échéance de l'impôt en lui-même.

M<sup>me</sup> Guillemot explique que l'obligation de verser périodiquement consiste à verser à l'Etat le montant prélevé sur le revenu versé aux collaborateurs dans les 10 jours aujourd'hui (demain, cela sera peut-être dans les 30 jours). C'est déjà réglé par l'ordonnance au niveau fédéral et le sera dans le règlement, au niveau cantonal. Aujourd'hui, il y a des employeurs qui prélèvent l'impôt au collaborateur, le gardent pendant plusieurs mois sur leur compte et ne le versent qu'au 31 janvier sur le compte de l'Etat de Genève.

C'est quelque chose que l'on ne peut pas tolérer. Normalement, on prélève et on verse le montant dans les 10 jours. L'échéance de l'impôt intervient, une fois l'année écoulée, lorsque la dernière paie a été faite. A ce moment, on a la possibilité de voir quel est le montant global de l'impôt réellement dû par le collaborateur. L'employeur a alors la possibilité de faire des ajustements, notamment pour tenir compte de la capacité contributive, du taux global de l'impôt qui tient compte de l'intégralité des revenus versés, notamment si un bonus est versé au mois de décembre, etc.

C'est ainsi jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 que l'employeur devra nécessairement avoir mis cela sur le compte de l'Etat de Genève. C'est à partir de ce moment que des intérêts moratoires vont être facturés à l'employeur si l'impôt n'a pas été versé sur le compte de l'Etat de Genève au 31 janvier.

Par contre, dans le cas du versement périodique, la seule sanction susceptible de s'appliquer pour l'employeur, ce n'est pas les intérêts moratoires, mais la perte de la commission de perception. Les intérêts moratoires ne courent qu'à partir du 31 janvier de l'année n+1.

M. Hainaut pense que c'est tout à fait clair, mais c'est assez technique. Pour celui qui est peut-être moins technique, il demande si on ne pourrait pas mettre expressis verbis « 30 jours » plutôt que « périodiquement ».

M<sup>me</sup> Guillemot répond qu'ils se sont alignés sur le projet fédéral. C'est l'OIS qui règle la question du délai de versement des échéances de l'impôt à la source. Cela sera donc clarifié par un règlement.

M. Hainaut comprend que l'administration ne veut pas mettre dans la loi la même chose que ce qui est dans un règlement qui peut changer plus facilement que la loi.

M<sup>me</sup> Guillemot précise que cela figure aujourd'hui dans le RISP et que, demain, il y aura un règlement, une fois que la loi sera sous toit.

M. Hainaut précise qu'il s'agit de faire en sorte que celui qui veut comprendre quelles sont ses obligations ne se méprenne pas par rapport aux articles 38A de la loi de procédure fiscale et l'article 20A de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales et qu'il ne comprenne que ce qu'il veut bien comprendre.

M. Hainaut signale que les auditionnés ont bien compris le changement prévu à l'article 38B qui conduira l'employeur à appliquer la retenue à la source en fonction du canton dont ressort le travailleur, ce qui est d'ailleurs souvent déjà appliqué par les grandes sociétés. Il faut juste savoir que cela risque d'être compliqué pour les plus petites sociétés. Il ne pense pas que cela ne soit pas conforme à la loi, mais cela représente des difficultés. Pour les plus petits employeurs, il y a d'abord la difficulté de devoir gérer les barèmes d'autres cantons, le cas échéant de deux ou trois cantons.

Un autre aspect est le fait qu'il y a quand même certaines catégories de travailleurs qui peuvent être soumis à l'impôt à la source dont le statut est difficilement décelable a priori par l'employeur. On parle par exemple de dirigeants ou d'autres situations comme celle-ci où l'on croit qu'il est résident fiscal dans le canton où il est domicilié, mais qu'il est finalement quand même résident fiscal dans un autre canton.

Il pense que c'est probablement le prix à payer pour remettre en adéquation les prélèvements et les cantons compétents qui doivent les recevoir, mais c'est une disposition qui va être compliquée pour un certain nombre d'employeurs.

M<sup>me</sup> Fontanet fait remarquer que le canton n'a pas de marge de manœuvre sur ce point.

M. Gillioz note que l'on sait que, dans la pratique, le canton de Genève va se retrouver avec des erreurs, notamment des petites sociétés, et qu'il va se retrouver avec l'impôt à la source qui appartient à d'autres cantons.

En revanche, cela sera la fin du tourisme des commissions puisque certains cantons versaient une commission plus élevée.

M. Gillioz a une dernière remarque qui n'a rien à voir avec le projet de loi. On encourage les employeurs à avoir recours à des logiciels qui permettent de faire les annonces de manière électronique. Lors de la consultation pour la mise en place de la révision de l'imposition à la source, il avait été dit que, pour encourager les gens à utiliser ces logiciels, on leur verserait des commissions plus élevées. Il constate que cela ne sera apparemment pas le cas. Si on veut encourager les gens à le faire par voie électronique, il n'a pas trouvé de base légale dans la loi cantonale qui pourrait

très bien dire que les employeurs ont la possibilité de le faire par voie électronique.

M. Gillioz pense au règlement RDIOI donnant la base permettant à tout un chacun de téléverser sa déclaration fiscale. Il se demande pourquoi on ne parle que des personnes physiques et des personnes morales, mais pas aussi de l'impôt à la source. Cela étant, c'est soit dans le règlement, soit dans la loi, mais encourager les employeurs à le faire, cela simplifierait la tâche de l'administration.

M. Gillioz relève que c'est une législation touffue. Il faut déjà saisir correctement la LHID et la LIFD ainsi que les ordonnances y relatives, mais aussi la circulaire 45 de l'administration fédérale des contributions qui touche aussi à la LHID. Par conséquent, on trouvera beaucoup de réponses dans cette circulaire très complexe. Apparemment, l'administration fédérale des contributions essaye de souffler des solutions aux cantons, mais ce n'est pas son rôle d'émettre une circulaire qui s'applique également dans les cas de la LHID. C'est toutefois une source importante d'informations pour comprendre comment on doit appliquer cette législation et comment on doit la créer.

La présidente demande aux auditionnés s'ils peuvent transmettre une note avec leurs remarques.

M. Hainaut confirme que cette note sera transmise à la commission.

Un commissaire (PLR) demande quelles propositions d'amendements d'ExpertSuisse ont été prises en compte ou non par le département.

## **Séance du 12 novembre 2019**

M<sup>me</sup> Fontanet suggère aux commissaires de se référer au document préparé par le département. Il intègre les remarques des représentants d'ExpertSuisse quand elles ont été jugées opportunes par l'AFC. Cela étant, au fil des débats, le département indiquera si les propositions d'ExpertSuisse ont été reprises ou non par l'AFC.

### 2<sup>e</sup> débat

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
--------------------	--------------------------

## Chapitre I Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal

M<sup>me</sup> Guilleminot rappelle qu'ExpertSuisse avait relevé un point s'agissant des enfants mineurs. Le département a volontairement maintenu une particularité cantonale qui est le fait que les enfants mineurs, qu'ils soient suisses ou étrangers, sont remis à l'impôt à la source pour les rémunérations d'activités dépendantes qu'ils recevraient.

M<sup>me</sup> Guilleminot explique que, déjà lors de la rédaction de la loi, le département s'était posé la question de l'opportunité de maintenir une telle position qui figure dans la loi actuellement. Il avait jugé utile de maintenir cette pratique tout simplement pour des raisons de garantie de la perception de l'impôt, parce que l'administration devrait, sinon, identifier tous les contribuables mineurs qui recevraient des revenus d'activités dépendantes (cela voudrait dire que l'administration devrait envoyer à tous les enfants mineurs une déclaration d'impôts, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui) et parce que cela soulage les enfants mineurs eux-mêmes (remplir une déclaration d'impôts n'est pas toujours évident).

M<sup>me</sup> Guilleminot indique que le département a investigué un peu plus suite au commentaire d'ExpertSuisse. Il faut ainsi savoir qu'il n'y a jamais eu aucun contentieux qui concernerait cette problématique, malgré le fait que, déjà aujourd'hui, on ne serait pas compatible avec la LHID.

En termes de recettes fiscales, il faut savoir qu'il y a un impôt total sur l'intégralité de mineurs soumis à l'impôt à la source de 9772 francs en 2018. C'est une assiette moyenne de 3000 francs. On vise ici essentiellement les apprentis. Si la commission devait remettre en cause la pratique actuelle, cela nécessiterait un développement informatique assez important. Il faut que le système d'information de l'AFC évolue et il faut pouvoir développer la déclaration actuelle de manière à identifier une déclaration pour les mineurs et qu'on envoie un bordereau spécifique pour les enfants mineurs lié à leur déclaration d'impôts. Ce sont des développements informatiques assez coûteux pour finalement des recettes fiscales dérisoires.

Chapitre I	pas d'opposition, adopté
------------	--------------------------

Art. 1	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Art. 2	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Art. 3, al. 1	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Art. 3, al. 2	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Art. 3, al. 3	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

M<sup>me</sup> Guillemillot signale qu'ExpertSuisse avait soulevé, notamment à l'article 3, alinéa 4, un point sur la formulation choisie par le DF qui avait souhaité reprendre la LHID. ExpertSuisse souhaitait plutôt une conversion en droit cantonal avec une forme passive. Le département n'y est pas forcément favorable. Ils ont également interrogé la légistique qui n'est pas non plus favorable à une forme passive. La formulation choisie par le département permet aussi aux praticiens de comprendre qu'une circulaire fédérale fixe un certain nombre de choses. Cela laisse entendre que c'est bien l'administration fédérale et pas l'administration qui définit ces règles.

M<sup>me</sup> Guillemillot précise qu'ExpertSuisse n'avait pas proposé de formulation précise. Pour eux, plutôt que dire que « l'administration fédérale des contributions fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part comment notamment le 13<sup>e</sup> salaire, les gratifications [...] », il faudrait dire que « la manière dont le treizième salaire, les gratifications, [...] est fixée d'entente avec l'administration fédérale des contributions ».

Une commissaire (MCG) estime que cela revient au même. De plus, les commissaires sont habitués à avoir cette formulation.

Art. 3, al. 4	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Art. 3, al. 5	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Art. 3, al. 6	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Art. 4, al. 1	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

M<sup>me</sup> Guillemillot signale qu'ExpertSuisse avait fait la même remarque à l'article 4, alinéa 2, en demandant une formulation passive. Le département a choisi de maintenir la formulation initiale.

Art. 4, al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 4, al. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 4, al. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 4, al. 5 pas d'opposition, adopté

Art. 4, al. 6 pas d'opposition, adopté

Art. 5, al. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 5, al. 2 pas d'opposition, adopté

M<sup>me</sup> Guilleminot indique que le département a trouvé que la remarque d'ExpertSuisse à l'article 5, alinéa 3, est pertinente. ExpertSuisse souhaitait que la fin de la phrase soit modifiée pour ne pas dire « au moment de l'annonce du départ » mais « au moment du dépôt de la formule d'annonce de départ ». Cette proposition a été reprise par le département.

Le président met aux voix l'amendement du DF à **l'article 5, alinéa 3** :

<sup>3</sup> La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment *du dépôt de la formule d'annonce de départ*.

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Art. 5, al. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 5, al. 5 pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 5 ainsi amendé :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'article 5, tel qu'amendé, est accepté.**

Chapitre II pas d'opposition, adopté

Art. 6 pas d'opposition, adopté

Art. 7, al. 1 pas d'opposition, adopté

M<sup>me</sup> Guillemintot rappelle qu'il avait été soulevé par ExpertSuisse, notamment à l'article 7, alinéa 2, que les centimes additionnels communaux n'étaient pas systématiquement mentionnés dans tous les articles ayant trait avec le taux d'impôt. C'était un choix fait par le département pour ne pas alourdir la lecture. Cela avait été expliqué dans l'exposé des motifs et le département avait choisi de mentionner les centimes additionnels communaux dans les dispositions qui lui semblaient les plus stratégiques. Il faut donc juste avoir en tête la raison d'être de cette mention.

Les centimes additionnels communaux varient en fonction des communes et c'est quelque chose qu'on ne peut pas mettre en place au niveau de l'impôt à la source. En effet, cela voudrait dire qu'il faut multiplier le nombre de barèmes par le nombre de communes. On aurait donc plus de 1000 barèmes potentiellement applicables par l'employeur, ce qui n'est pas du tout pratique.

Pour une question pratique, le département avait choisi de le mentionner uniquement pour les barèmes les plus utilisés. Pour les autres barèmes, il avait choisi de l'indiquer dans l'exposé des motifs. L'idée est d'éviter que certains contribuables viennent vers l'administration et sollicitent l'application du barème communal lorsqu'il leur est plus favorable par rapport au barème moyen.

ExpertSuisse a soulevé les risques de malentendu. En résumé, c'est une mention qui peut être ajoutée si la commission le souhaite.

Une commissaire (MCG) aimait savoir si cette explication est maintenue dans l'exposé des motifs et s'il est mentionné quelque part qu'il s'agit du taux moyen de toutes les communes du canton.

M<sup>me</sup> Guillemillot confirme la remarque de la commissaire (MCG). La méthodologie utilisée par l'administration pour déterminer ce taux moyen figure même dans l'exposé des motifs. On utilise ainsi toujours les références de l'année -2.

On remonte dans le système toutes les données des contribuables avec les communes de référence. Sur cette base, le taux moyen est déterminé pour être appliqué à l'année n.

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'article 7, alinéa 2 :

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal, *y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement*, s'élève à :

9,2%	pour des recettes journalières jusqu'à	200 fr.
9,6%	pour des recettes journalières de	201 à 500 fr.
12,6%	pour des recettes journalières de	501 à 1 000 fr.
15%	pour des recettes journalières de	1 001 à 3 000 fr.
18%	pour des recettes journalières supérieures à	3 000 fr.

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Art. 7, al. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 7, al. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 7, al. 5 pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 7 ainsi amendé :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'article 7, tel qu'amendé, est accepté.**

M<sup>me</sup> Guillemillot indique que le commentaire d'ExpertSuisse était le même à l'article 8, alinéa 3. Elle ajoute que le département a choisi de

continuer à présenter la dernière phrase de l'alinéa 1 comme le projet de loi le prévoyait initialement, à savoir en disant « il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers ». Ce choix a été fait tout d'abord parce que la mention figure au niveau fédéral. ExpertSuisse mentionnait que la LHID ne faisait pas mention de cette phrase supplémentaire et que le canton avait la liberté d'introduire cette phrase ou non. ExpertSuisse soulevait des difficultés pratiques dans certaines situations.

Il faut savoir que ce qui est visé ici, c'est la situation où une personne domiciliée à l'étranger serait nommée pour représenter une personne morale au sein du conseil d'administration d'une société suisse. Si le versement de jetons de présence ou d'honoraires d'administrateur est fait directement à la parole morale étrangère, la question était de savoir si l'impôt devait être versé dans cette situation.

M<sup>me</sup> Guillemint explique que le département ne voit pas pourquoi l'activité exercée au sein du conseil d'administration ne ferait pas l'objet d'un impôt tout simplement parce que le versement de la prestation est fait à une personne morale plutôt qu'à la personne physique qui la représente. Il souhaitait donc maintenir cette proposition fédérale.

Il faut également savoir que c'est tout à fait en ligne avec un article qui existe déjà qui est l'article 5, alinéa 2 de LIFD qui prévoit que « Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujéti à l'impôt ». On a donc déjà une disposition qui existe et qui prévoit cette imposition. Avec cet article 8 LISP propose par le projet de loi, cela sera également prévu spécifiquement en matière d'impôt à la source. Pour le département, il n'y a donc pas de difficulté particulière.

Un commissaire (PLR) note que l'impôt à la source s'applique pour les personnes physiques. Il prend l'exemple d'une société suisse à Genève dont l'un des administrateurs est une personne morale en Grande-Bretagne. Il aimerait savoir ce qu'il se passe.

M<sup>me</sup> Guillemint indique que, au moment du versement de la prestation, la société suisse doit prélever l'impôt à la source et le verser à l'Etat de Genève, qu'elle soit faite à une personne morale ou à une personne physique. En fait, il y a eu des cas surtout avec les artistes et les sportifs. Ce n'est pas parce que la prestation est versée à un tiers que, pour autant, on ne cherche pas à imposer l'activité exercée au sein du conseil d'administration de l'une des sociétés.

Un commissaire (PLR) demande si cela veut dire que la personne morale en Grande-Bretagne doit indiquer à l'AFC genevoise qui le reçoit in fine la

prestation ou si c'est totalement égal. La problématique évoquée par ExpertSuisse était qu'on doit signifier à l'AFC genevoise qui est derrière alors qu'il est à l'étranger ou autre. Il comprend que, lorsque c'est versé à l'étranger, que cela soit à une personne morale ou à une personne physique, il faudra prélever les 25% d'impôt à la source. L'AFC ne s'intéresse pas à savoir qui est derrière.

M<sup>me</sup> Guillemot confirme que l'AFC ne s'intéresse pas à cela.

Un commissaire (S) est d'avis qu'il faut prélever cet impôt à la source si c'est une personne morale. Cela étant, il aimerait savoir si on voit déjà apparaître des astuces fiscales avec la création d'une personne morale à l'étranger pour contourner le prélèvement de cet impôt à la source en disant que ce n'est pas une personne physique, mais une personne morale.

M<sup>me</sup> Guillemot répond que l'AFC n'a pas beaucoup de visibilité sur ce point. Ce qui est sûr c'est que l'article 5 alinéa 2 LIFD lui permettrait déjà, si elle devait se rendre compte de cette réalité, de prélever un impôt à la source. C'est toutefois mieux en le disant. Puisqu'il y a une loi sur l'impôt à la source, cela sera clair en le précisant dans celle-ci.

Une commissaire (MCG) comprend que, dans ce cas, la loi fiscale prévaut sur la personne morale. En effet, l'impôt à la source concerne les personnes physiques.

M<sup>me</sup> Guillemot signale que le titre est « loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales », de même que le titre du chapitre II parle des « Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse ».

Un commissaire (PLR) demande s'il y a souvent des personnes morales à l'étranger qui reçoivent des jetons de présence de conseil d'administration de sociétés suisses.

M<sup>me</sup> Guillemot n'a pas le chiffrage, mais il y en a parfois.

M<sup>me</sup> Ferrara précise que c'est assez rare. On voit plutôt des cas d'organiseurs de spectacles pour les artistes.

M<sup>me</sup> Guillemot estime que cette mention permettra peut-être que la situation soit très claire pour tout le monde.

Art. 8, al. 1	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Art. 8, al. 2	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'article 8, alinéa 3 :

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% du revenu brut, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 8 ainsi amendé :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'article 8, tel qu'amendé, est accepté.**

Art. 9, al. 1 pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'article 9, alinéa 2 :

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 17% du revenu brut, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 9 ainsi amendé :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'article 9, tel qu'amendé, est accepté.**

Un commissaire (PLR) se souvient qu'il y avait une remarque d'ExpertSuisse par rapport au choix du cinquième du taux pour l'imposition des remboursements AVS et à une inégalité de traitement par rapport avec les cotisants en Suisse. Il n'est toutefois pas sûr d'avoir bien compris.

M<sup>me</sup> Guillemillot indique qu'il y a une marge de manœuvre sur le taux applicable puisqu'on n'a jamais, à ce jour, imposé les remboursements en capital de cotisations AVS. Selon lui, il n'existe pas d'inégalité de traitement.

Un commissaire (PLR) comprend qu'il s'agit du cas de quelqu'un qui quitte la Suisse pour aller dans un pays sans convention de sécurité sociale.

M<sup>me</sup> Guillemillot explique que toutes les cotisations AVS qui ont été versées au cours d'une activité professionnelle ne peuvent pas être retirées aujourd'hui par les Suisses. Elles ne peuvent être retirées que dans certaines circonstances très limitées. En termes d'égalité de traitement, il faut comprendre que, aujourd'hui, personne ne peut retirer ses cotisations AVS.

Le président demande quel est le nombre de pays avec lesquels la Suisse a une convention de sécurité sociale.

M<sup>me</sup> Guillemillot répond que plus de 80 conventions ont été signées. Les pays avec lesquels il n'y a pas une telle convention sont plutôt des pays d'Amérique du Sud comme le Brésil.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir à quel pourcentage est imposée sur ses cotisations AVS une personne qui rentre, par exemple, au Brésil.

M<sup>me</sup> Guillemillot indique que, jusqu'à présent, quand les personnes récupéraient leurs cotisations AVS, il n'y avait pas d'impôt. Maintenant, il est question de les imposer et Genève est le seul canton qui va pouvoir le faire puisque la caisse AVS se trouve à Genève. Le département a essayé de voir quelle serait la position des autres cantons, mais il n'y en a pas.

M<sup>me</sup> Guillemillot explique qu'il y a une première approche qui consiste à se demander quelles sont les autres situations où l'on impose des prestations en capital. Le département s'est ainsi référé à la prestation en capital LPP qui est imposée aujourd'hui à un cinquième des barèmes ordinaires.

C'est ce qui est proposé par le DF dans le projet de loi. L'autre approche, soutenue par ExpertSuisse, est de prendre 9%, ce qui correspond au taux applicable aux rentes AVS.

On pourrait ainsi appliquer le 9% sur la totalité du capital prélevé. Il faut toutefois savoir que ce 9% est quand même quelque chose d'assez important. Il faudrait dépasser une prestation en capital LPP de 2 millions de francs pour qu'on impose aujourd'hui quelqu'un à 9%.

Un commissaire (PLR) trouve la démarche de l'AFC plus logique puisqu'on est en train de traiter des prestations en capital et pas des rentes. Le parallèle le plus logique est donc la LPP et un cinquième du barème. Dès lors, autant garder cette logique. Il précise qu'il s'agit de bien comprendre la remarque d'ExpertSuisse.

M<sup>me</sup> Guillemint indique que, aujourd'hui, les rentes AVS sont imposées à la source à 9%. C'est aussi un parallèle qu'il est possible de faire.

Un commissaire (S) comprend que la personne qui se fait rembourser en capital ses cotisations AVS va payer un impôt à la source. Dans cinq ans, si elle quitte le Brésil pour revenir en Suisse, il aimerait savoir si elle n'aura plus le droit à l'AVS durant tout le reste de sa vie.

M<sup>me</sup> Guillemint n'est pas spécialiste en sécurité sociale, mais elle pense que cette personne sera à nouveau soumise à l'AVS. A partir du moment où elle prend résidence en Suisse, elle sera soumise à l'AVS sur ses activités.

Art. 10	pas d'opposition, adopté
---------	--------------------------

Art. 11, al. 1	pas d'opposition, adopté
----------------	--------------------------

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'**article 11, alinéa 2** :

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé pour les rentes à 9%, *y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement*; pour les prestations en capital, l'impôt est calculé selon l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 11 ainsi amendé :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'article 11, tel qu'amendé, est accepté.**

Art. 12, al. 1	pas d'opposition, adopté
----------------	--------------------------

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'**article 12, alinéa 2** :

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé pour les rentes à 9%, *y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement* ; pour les prestations en capital, l'impôt est calculé selon l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, *y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.*

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 12 ainsi amendé :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'article 12, tel qu'amendé, est accepté.**

Art. 13, al. 1 pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'**article 13, alinéa 2** :

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% de l'avantage appréciable en argent, *y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.*

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 13 ainsi amendé :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'article 13, tel qu'amendé, est accepté.**

M<sup>me</sup> Guillemot signale qu'ExpertSuisse préférerait qu'on utilise la version de l'article 89A de la LIFD en ajoutant « à défaut de taxation ordinaire ultérieure ». Le département trouve cette remarque pertinente. Il s'était basé uniquement sur la LHID et son article 99 qui ne prévoyaient pas cette mention supplémentaire. De cette manière, il est clair que l'impôt à la source ne se substitue qu'à condition qu'il n'y ait pas eu de demande ou d'application d'office de la taxation ordinaire ultérieure.

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'**article 14** :

**Art. 14 Impôts pris en considération**

*A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure*, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéraux cantonaux et communaux sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Art. 15, al. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 15, al. 2 pas d'opposition, adopté

M<sup>me</sup> Guillemot fait savoir qu'ExpertSuisse proposait, à l'article 15, alinéa 3, d'avoir une formulation passive. C'est le même commentaire que précédemment.

Art. 15, al. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 16 pas d'opposition, adopté

Chapitre III pas d'opposition, adopté

Art. 17, al. 1 pas d'opposition, adopté

M<sup>me</sup> Guillemot indique qu'il est proposé, à l'article 17, alinéa 2, de préciser expressément la loi.

Un commissaire (PLR) relève qu'il manque un « où » dans le synoptique distribué aux commissaires.

M<sup>me</sup> Fontanet signale que, pour l'AFC, c'est le document qu'elle a distribué qui fait foi. Elle n'a pas revu le document préparé par le SGGC.

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'**article 17, alinéa 2** :

<sup>2</sup> Dans la mesure où *la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001*, ne contient pas de dispositions spéciales, ses dispositions sont applicables directement ou par analogie au contribuable soumis à l'impôt à la source et au débiteur de la prestation imposable.

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 17 ainsi amendé :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'article 17, tel qu'amendé, est accepté.**

Art. 18, al. 1 pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'**article 18, alinéa 2** :

<sup>2</sup> Dans la mesure où *la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008*, ne contient pas de dispositions spéciales, ses dispositions sont applicables directement ou par analogie au contribuable soumis à l'impôt à la source et au débiteur de la prestation imposable.

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 18 ainsi amendé :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'article 18, tel qu'amendé, est accepté.**

Art. 19 pas d'opposition, adopté

Art. 20 pas d'opposition, adopté

Art. 21 pas d'opposition, adopté

Art. 22 pas d'opposition, adopté

### **Art. 23, al. 1**

Art. 23, al. 1 pas d'opposition, adopté

M<sup>me</sup> Guilleminot explique que l'article 4 LIPP a été ajouté au cours des discussions, parce qu'il est apparu qu'il fait aussi référence à la loi sur l'impôt à la source. Il faut également adapter la référence en fonction de la nouvelle loi qui sera adoptée.

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'article 4 LIPP :

***Art. 4 Relation avec l'impôt à la source***

***Demeure réservée la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du ... (à compléter).***

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Art. 44, al. 2 et 6 LIPP pas d'opposition, adopté

**Art. 23, al. 2**

Art. 1, lettre d LPFisc	pas d'opposition, adopté
-------------------------	--------------------------

Titre IIIA de la 2 <sup>e</sup> partie	pas d'opposition, adopté
---	--------------------------

Art. 38A, al. 1 LPFisc	pas d'opposition, adopté
------------------------	--------------------------

Art. 38A, al. 2 LPFisc	pas d'opposition, adopté
------------------------	--------------------------

Un commissaire (PLR) présente un amendement à l'article 38A, alinéa 3. Il s'agit de remplacer « il reçoit une commission de perception fixée par l'autorité fiscale, comprise entre 1% et 2% du montant total de l'impôt à la source » par « il reçoit une commission de perception fixée à 2% du montant total de l'impôt à la source ».

Un commissaire (PLR) rappelle que la commission de perception est déjà de 2% aujourd'hui et qu'elle était même de 3% auparavant. Il faut voir également que les entreprises font un travail administratif à la place de l'Etat. Il ne remet pas cela en cause, mais cette loi amène un certain nombre de complications.

Aujourd'hui, une entreprise peut choisir d'appliquer le barème du canton du siège de l'entreprise ou le barème du canton où la personne réside. Avec la nouvelle loi, les entreprises n'auront plus ce choix et devront obligatoirement prendre le barème du canton de domicile de chaque employé, ce qui nécessite quand même d'aller chercher ces barèmes et de faire un travail administratif. En ce sens, il paraît important que l'on fixe au moins cette perception au maximum autorisé, c'est-à-dire 2%.

Une commissaire (MCG) soutient la proposition du commissaire (PLR).

Un commissaire (Ve) ne comprend pas. En effet, les petites entreprises n'ont généralement pas des employés dans toute la Suisse.

M<sup>me</sup> Fontanet rappelle qu'ExpertSuisse, sans avoir lu cette modification légale, a encouragé la commission à prévoir une distinction entre la remise des déclarations par voie électronique et sous format papier. Ensuite, on leur a dit qu'il y avait cet article laissant cette marge de manœuvre de rétribuer

plus les employeurs qui remettent des documents par voie électronique que ceux qui remettent des documents papier.

M<sup>me</sup> Fontanet rappelle que, au sein de l'AFC, il y a deux emplois temps plein qui, à temps complet, traitent les documents papier. Il faut aussi rappeler que, pour toutes les entreprises, il y a un outil gratuit qui est à disposition pour leur permettre de transmettre ces informations de façon informatique.

M<sup>me</sup> Fontanet pense que le travail le plus considérable concerne les plus grosses entreprises qui ont énormément de collaborateurs. Les petites entreprises ne sont pas tellement concernées par un surcroît de travail. Pour une toute petite entreprise qui ne serait pas dotée de moyens informatiques, voire qui n'aurait pas d'ordinateur du tout, on peine à imaginer qu'elle aurait un grand nombre de collaborateurs ou de collaboratrices. Le Conseil d'Etat recommande donc de refuser l'amendement et de laisser cette marge pour encourager l'utilisation du numérique.

Un commissaire (PLR) entend bien qu'il faut encourager l'utilisation du numérique. Il retient des propos du Conseil d'Etat qu'il faudrait appliquer un taux différent pour avoir un effet incitatif. On aurait ainsi une espèce de taxe punitive. On va rétribuer moins celui qui ne rendrait pas les informations de manière électronique alors qu'il n'a peut-être simplement pas les moyens.

Il utilise un tel outil tous les mois pour faire des salaires et il facture ce travail à ses clients, mais tous les employeurs n'ont pas les moyens de faire cela ni de suivre tous les barèmes. Cet impôt n'est quand même pas si simple. Pour quelqu'un qui rentre en cours d'année, il faut recalculer à la fin d'année quel aurait été son salaire sur toute l'année, s'il y a des primes qui rentrent en vigueur, etc. Il faut comprendre que ce n'est pas juste la simple application d'une formule mathématique. C'est un travail administratif réel pour les entreprises.

Un commissaire (PLR) note que la commission de perception est aujourd'hui de 2%. Il n'est donc pas en train de proposer de rétribuer davantage les entreprises. Il paraît toutefois juste que le minimum de 2% soit assuré dans la loi. Il faut inciter, mais il ne faut pas de punition envers ceux qui n'en auraient pas les moyens avec une commission de perception qui serait plus basse pour eux.

Un commissaire (S) demande quelle est la proportion d'entreprises qui ne transmet pas ces informations par voie électronique.

M<sup>me</sup> Ferrara indique qu'il y a 18 000 employeurs dont 4900 soumettent aujourd'hui la liste récapitulative sous format papier. Ces derniers représentent 5% des retenues.

Un commissaire (S) constate que cela représente quand même une proportion non négligeable et cela a un coût supplémentaire pour l'AFC au niveau du traitement.

M<sup>me</sup> Fontanet fait remarquer qu'il y a une question de cohérence politique. Le Conseil d'Etat entend le message donné par le PLR, à savoir qu'il faut faire attention à ne pas prêter les petites entreprises pour celles qui n'auraient pas les moyens ou pas les outils.

De l'autre côté, il y a une demande de plus d'efficacité de l'Etat, de tenter de réduire le nombre de postes, de moderniser l'administration, etc. Là, on est dans une situation où le traitement du papier coûte plus cher. C'est la raison pour laquelle il y a cette différence. Cela coûte plus cher en ETP.

Un commissaire (Ve) a de la peine à comprendre le raisonnement de son préopinant libéral. Celui-ci dit comprendre qu'il faut être incitatif pour que l'électronique soit plus utilisée que le papier. Toutefois, quand une mesure incitative est esquissée en fixant une commission de perception entre 1% et 2% (d'ailleurs, c'est une rétribution et non une taxe), il fait un pas en arrière en disant que cela ne convient pas. Il est prêt à voter cet amendement si le commissaire (PLR) dit quel amendement il propose pour véritablement permettre une incitation à la déclaration dématérialisée. D'après les explications données par M<sup>me</sup> Fontanet, c'est véritablement dans le but de promouvoir le recours à la voie électronique. Il suggère au commissaire (PLR) d'en proposer une autre si celle-ci ne lui convient pas.

Un commissaire (PLR) note que, à la différence de son préopinant (Ve), il ne veut pas nécessairement inscrire dans la loi toutes les obligations. L'administration a présenté quelque chose qui semble aller dans le bon sens et qui est de proposer un outil gratuit. Il propose donc de commencer par en faire la publicité.

Beaucoup d'entreprises trouvent aujourd'hui plus simple de le faire sur papier. Il faudrait leur dire qu'il y a un outil gratuit qui est à disposition. C'est quelque chose qu'il a découvert lorsque cela a été présenté à la commission. Il utilise un autre logiciel spécifique, mais il ne savait pas que cet outil existait. Il faut donc en faire la publicité auprès des entreprises, notamment auprès des 4900 entreprises qui ont été évoquées. Ainsi, on n'est pas en train de passer par la loi pour taper sur les entreprises.

Un commissaire (PLR) suivrait volontiers le Conseil d'Etat si, à chaque fois qu'il y avait davantage d'efficacité, on réduisait le nombre de postes. Il se trouve que le nombre de postes à l'Etat augmente de 412 au projet de budget 2020 alors qu'on est en situation difficile. Il se permet donc de penser que ce n'est pas la volonté réelle du Conseil d'Etat. Dans la situation actuelle,

il y a une commission de perception qui est fixée à 2% avec des gens qui rendent les informations demandées sous format papier.

Il n'y a donc aucun coût supplémentaire qui est demandé à l'administration avec cet amendement. Si les mesures d'efficacités proposées notamment avec l'informatisation et la numérisation amenaient à une suppression des postes, il suivrait volontiers le Conseil d'Etat. Comme il constate que ce n'est pas le cas, il se permet de penser que son amendement est toujours autant justifié.

Une commissaire (PLR) emploie à titre personnel une femme de ménage qui est imposée à la source. Elle envoie à l'AFC toutes les informations demandées sur papier. Toutefois, dans la lettre qu'elle reçoit tous les mois de l'AFC, il n'est nullement mentionné qu'il est possible d'utiliser cet outil informatique.

M<sup>me</sup> Fontanet précise que cet outil est mentionné dans le courrier adressé en fin d'année. Cela étant, il est vrai que cela pourrait être précisé dans le décompte de paiement qui est envoyé tous les mois.

Une commissaire (PLR) note qu'il est question d'une commission de perception « comprise entre 1% et 2% ». Elle demande s'il faut comprendre que ceux qui font bien et qui utilisent les outils informatiques reçoivent 2% et que ceux qui le font sur papier reçoivent 1% ou si c'est fixé entre 1% et 2% et une année cela sera 1,5%, une autre année cela 1%, etc.

M<sup>me</sup> Guillemot répond que la proposition est basée ce qui existe au niveau fédéral. A partir de la fourchette prévue dans la loi, l'idée est ensuite de préciser dans un règlement que le 1% sera utilisé par exemple en cas de transfert des données sur support papier et que le 2% sera utilisé pour les transferts dématérialisés de données.

M<sup>me</sup> Fontanet ajoute que cela consiste à reprendre la norme fédérale en mentionnant une commission de perception entre 1% et 2%. Ensuite, par voie réglementaire, on définira une commission de 1% pour les transferts de données sur support papier et de 2% pour les transferts dématérialisés.

Le président trouve cela intéressant que l'autorité fiscale fixe ces commissions de perception et de ne pas le faire directement dans la loi.

Une commissaire (PLR) comprend que cela ne sera pas fixé de manière arbitraire, par exemple à 1,5% pour tout le monde.

M<sup>me</sup> Fontanet répond que ce n'est pas ce qui sera fait.

Un commissaire (S) comprend que le canton reprend la norme fédérale et qu'on veut inciter à utiliser davantage le numérique au lieu du papier, ce qui facilite le travail de l'administration.

Il y a peut-être aussi une question d'information et de sensibilisation des employeurs qui n'est pas bien faite aujourd'hui, mais qui le sera d'ici à la fin de l'année. Avec une meilleure information et une incitation avec ces deux taux distincts, il demande, notamment à son collègue (PLR), si c'est plus compliqué et si cela demande plus de temps à une entreprise de transférer les données par papier ou par numérique. Une fois qu'on a la donnée, soit on l'écrit, soit on la tape. Il aimerait comprendre en quoi il est plus problématique de le faire sur papier. Au contraire, in fine, les entreprises vont même gagner du temps en le faisant en numérique.

Une commissaire (MCG) est surprise par la tournure de la discussion. Pour elle, cette commission de perception a été prévue pour rétribuer les employeurs qui faisaient le travail à la place de l'administration. Maintenant, si on pénalise les entreprises qui font toujours le travail, mais sous format papier, elle est un peu surprise.

Une commissaire (MCG) répond à son préopinant (S) que, personnellement, à part les photocopies de papiers qu'ils devaient faire pour les envoyer, il n'y a pas de changements. Tout d'abord, vous travaillez quand même plus ou moins sur ordinateur. Il faut aller chercher les dates de naissance, les salaires, les barèmes, etc. Dans les grandes lignes, le travail est donc le même, à part le papier que l'on envoie à l'administration. Cela étant, pour elle, cette commission est une rétribution pour l'employeur qui fait le travail à la place de l'administration.

Un commissaire (PLR) aimerait également répondre au préopinant (S). D'abord, les entreprises peuvent avoir un logiciel aux normes Swissdec. Si vous avez un tel logiciel qui est préétabli, à la fin de l'année vous appuyez sur un bouton et cela sort les listes récapitulatives. Ensuite, vous les envoyez électroniquement. Il note également que quelqu'un qui emploie du personnel de maison ne va pas s'acheter un logiciel conforme aux Swissdec pour faire l'impôt à la source. Il va continuer à le faire sous format papier. Il est parfaitement d'accord qu'on fasse de la publicité pour qu'il utilise le logiciel gratuit. Toutefois, celui qui ne le sait pas ou à qui on ne lui a pas expliqué, il aimerait savoir pourquoi vouloir le pénaliser alors le but est de rétribuer l'entreprise qui fait un travail à la place de l'administration.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que son préopinant (PLR) a convaincu le Conseil d'Etat sur le fait que, aujourd'hui, si on n'informe pas les employeurs qu'il y a l'existence de ce logiciel gratuit et qu'ils pourraient passer de 2%, qui sera encore la situation en 2020, à 1% s'ils continuent à remettre les informations sous format papier, il faut faire une campagne dès la fin de l'année pour informer par courrier les employeurs qu'on souhaite encourager l'utilisation du numérique.

Il faudra également indiquer que, pour 2020, la commission de perception demeura à 2%, mais que, à partir de la modification de la loi en 2021, il y aura un encouragement avec le maintien de 2% pour ceux qui transmettent les informations électroniquement et à 1% pour ceux qui le feraient sous format papier.

Les commissaires savent également qu'il y aura un nouveau hall à l'hôtel des impôts qui sera prêt au début de l'année prochaine. M<sup>me</sup> Fontanet propose également d'avoir la possibilité, ce qui est fait pour beaucoup d'autres cas, de montrer aux personnes à quel point le logiciel gratuit de l'Etat est facilement utilisable.

Ainsi, il n'y aura pas de surprises. Les gens sauront pourquoi ils auront, l'année suivante, 1% au lieu de 2% de commission de perception.

Une commissaire (PDC) estime que c'est une bonne idée, mais il n'empêche que, en attendant, tout signal qui ne semble pas insignifiant pour le PDC est à encourager pour soutenir les entreprises. Même si c'est un minimum, il y tient et il soutiendra cet amendement.

Un commissaire (S) aimerait savoir si une préopinante (PLR), pour reprendre son exemple, pourra, avec son ordinateur familial, télécharger ce logiciel et l'utiliser facilement.

M<sup>me</sup> Guillemot répond que c'est tout à fait possible sous réserve d'un enregistrement authentifié sur les e-démarches. M<sup>me</sup> Ferrara et M<sup>me</sup> Guillemot ont fait l'exercice d'utiliser ce logiciel et elles peuvent dire que c'est assez intuitif.

M<sup>me</sup> Ferrara ajoute que cela ressemble à GETAX, mais en plus simple.

Un commissaire (S) aimerait avoir l'avis d'un commissaire (PLR) qui dit, concernant l'impôt sur la fortune, qu'un taux de 1% est déjà énorme. Il se demande ce qu'il pense de ces 2%.

Un commissaire (PLR) note que l'on va dire aux entreprises que la commission de perception est à 2% mais que, l'année suivante, pour les encourager, elles resteront à 2% si elles transmettent les informations électroniques et que, sinon, elles passeront à 1%.

Il fait remarquer que, quand on encourage, on donne quelque chose de plus et pas quelque chose de moins. La situation actuelle est une commission de perception fixée à 2%. Pour récompenser les entreprises de faire un travail à la place de l'administration, il faut maintenir ces 2%. Il en profite pour féliciter l'administration d'avoir mis à disposition cet outil gratuit dont il faut faire la publicité. Cela permettra de diminuer le nombre de personnes ou

d'entreprises, sur les 4900 évoquées, qui utilisent encore le papier. Autrement dit, on n'est pas obligé d'utiliser le bâton. On peut en rester à la carotte.

Le président met aux voix l'amendement du commissaire (PLR) à **l'article 38A, alinéa 3 LPFisc** :

<sup>3</sup> Il reçoit une commission de perception fixée à **2%** du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1% du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes. Le Conseil d'Etat fixe les modalités relatives à la commission de perception par voie réglementaire.

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 38A LPFisc ainsi amendé :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstentions : –

**L'article 38A LPFisc, tel qu'amendé, est accepté.**

Art. 38B LPFisc pas d'opposition, adopté

Art. 38C LPFisc pas d'opposition, adopté

Art. 38D LPFisc pas d'opposition, adopté

Art. 38E LPFisc pas d'opposition, adopté

Art. 38F LPFisc pas d'opposition, adopté

Art. 38G LPFisc pas d'opposition, adopté

Art. 38H LPFisc	pas d'opposition, adopté
-----------------	--------------------------

Art. 38I LPFisc	pas d'opposition, adopté
-----------------	--------------------------

Art. 38J LPFisc	pas d'opposition, adopté
-----------------	--------------------------

Art. 38K LPFisc	pas d'opposition, adopté
-----------------	--------------------------

Art. 69, al. 1 LPFisc	pas d'opposition, adopté
-----------------------	--------------------------

Art. 79A LPFisc	pas d'opposition, adopté
-----------------	--------------------------

### **Art. 23, al. 3**

Art. 1, let. d LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------------	--------------------------

Chapitre IV du titre II LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------------------------	--------------------------

Section 1 LPGIP	pas d'opposition, adopté
-----------------	--------------------------

Un commissaire (PLR) a l'impression qu'il y avait un commentaire d'ExpertSuisse à l'article 20A LPGIP en lien avec l'article 7 RISP. Il demande s'il y a un problème avec cela.

M<sup>me</sup> Guilleminot explique qu'il y a une problématique de compréhension entre la question de l'échéance globale de l'impôt à la source et l'échéance lorsque l'employeur verse (dans les 10 jours aujourd'hui et 30 jours peut-être demain) l'impôt à la source sur le compte de l'Etat. La distinction dans le règlement sera rédigée avec vigilance.

Aujourd'hui, lorsque l'employeur prélève l'impôt à la source sur le montant de la prestation qu'il verse, il doit le verser dans les 10 jours sur le compte de l'Etat. C'est cette échéance qui prêtait à confusion selon

ExpertSuisse avec l'échéance globale. La première échéance est dans les 10 jours qui suivent le versement de la prestation.

M<sup>me</sup> Guilleminot précise que ce montant ne génère aucun intérêt moratoire en cas de non-paiement. Maintenant, du point de vue de l'AFC, il y aurait potentiellement la suppression de la commission de perception puisqu'ils ne répondent pas aux obligations de procédure. Par contre, l'échéance globale de l'impôt à la source intervient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Dans les 30 jours, cela doit générer le versement global de l'impôt à la source. Si ce versement n'a pas eu lieu, le décompte des intérêts moratoires court à partir de ce moment.

Art. 20A LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------	--------------------------

Art. 20B LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------	--------------------------

Section 2 LPGIP	pas d'opposition, adopté
-----------------	--------------------------

Art. 20C LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------	--------------------------

Art. 20D LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------	--------------------------

Art. 20E LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------	--------------------------

Art. 20F LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------	--------------------------

Art. 20G LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------	--------------------------

Art. 32, al. 7 LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------------	--------------------------

Art. 36, al. 6 LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------------	--------------------------

Art. 37, al. 2 LPGIP	pas d'opposition, adopté
----------------------	--------------------------

Le président met aux voix l'ensemble de **l'article 23** ainsi amendé :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'article 23, tel qu'amendé, est accepté.**

Le président demande si la commission souhaite faire le 3<sup>e</sup> débat maintenant. Il prend note que c'est souhaité par les commissaires.

### 3<sup>e</sup> débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12548 ainsi amendé :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**Le PL 12548, tel qu'amendé, est accepté.**

*Catégorie de débat préavisée : Extraits*

## **Projet de loi (12548-A)**

**sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP)  
(D 3 20) (Révision de l'impôt à la source en conformité avec le droit fédéral)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de  
l'activité lucrative, du 16 décembre 2016,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal**

#### **Art. 1            Personnes soumises à l'impôt à la source**

<sup>1</sup> Les travailleurs étrangers sans autorisation d'établissement qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal et les enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

<sup>2</sup> Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

#### **Art. 2            Prestations imposables**

<sup>1</sup> L'impôt est calculé sur le revenu brut.

<sup>2</sup> Sont soumis à l'impôt :

- a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 1, alinéa 1 de la présente loi, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 18, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;

- b) les revenus acquis en compensation, et
- c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

<sup>3</sup> Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

### **Art. 3 Structure des barèmes et calcul des retenues d'impôt**

<sup>1</sup> Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

<sup>2</sup> Les dépenses professionnelles, les primes d'assurance et les déductions pour charges de famille sont prises en considération forfaitairement et sont intégrées dans les barèmes.

<sup>3</sup> L'impôt concernant les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous deux une activité lucrative est calculé selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints, des déductions prévues à l'alinéa 2 et de la déduction accordée en cas d'activité des deux conjoints.

<sup>4</sup> L'administration fédérale des contributions fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13<sup>e</sup> salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. Elle fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de barème, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.

<sup>5</sup> En accord avec l'autorité cantonale, elle fixe les taux qui doivent être incorporés dans le barème cantonal au titre de l'impôt fédéral direct.

<sup>6</sup> Les dispositions de la présente loi relatives aux époux vivant en ménage commun s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que les époux.

#### **Art. 4 Taxation ordinaire ultérieure obligatoire**

<sup>1</sup> Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 1, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure si, alternativement :

- a) leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale;
- b) les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source;
- c) elles disposent d'une fortune imposable.

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances fixe le montant visé à l'alinéa 1, lettre a, en collaboration avec les cantons.

<sup>3</sup> Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

<sup>4</sup> Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettres b et c, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité fiscale.

<sup>5</sup> La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

<sup>6</sup> Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

#### **Art. 5 Taxation ordinaire ultérieure sur demande**

<sup>1</sup> Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 1, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 4, alinéa 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

<sup>2</sup> La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

<sup>3</sup> La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la formule d'annonce de départ.

<sup>4</sup> A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

<sup>5</sup> L'article 4, alinéas 5 et 6, est applicable.

## **Chapitre II      Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse**

### **Art. 6      Travailleurs**

<sup>1</sup> Les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger, qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

<sup>2</sup> Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 2 et 3 de la présente loi les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

### **Art. 7      Artistes, sportifs et conférenciers**

<sup>1</sup> S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et les conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement, s'élève à :

9,2%	pour des recettes journalières jusqu'à	200 fr.
9,6%	pour des recettes journalières de	201 à 500 fr.
12,6%	pour des recettes journalières de	501 à 1 000 fr.
15%	pour des recettes journalières de	1 001 à 3 000 fr.
18%	pour des recettes journalières supérieures à	3 000 fr.

<sup>3</sup> Les recettes journalières comprennent les recettes brutes y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent à :

- a) 50% des revenus bruts pour les artistes;
- b) 20% des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

<sup>4</sup> L'organisateur du spectacle dans le canton est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

<sup>5</sup> Le montant des revenus bruts à partir duquel l'impôt est retenu est fixé d'entente avec le Département fédéral des finances.

## **Art. 8 Administrateurs**

<sup>1</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et les autres rémunérations qui leur sont versées. Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers.

<sup>2</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et les autres rémunérations qui leur sont versées par l'intermédiaire de l'établissement stable.

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% du revenu brut, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

## **Art. 9 Créanciers hypothécaires**

<sup>1</sup> Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 17% du revenu brut, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

**Art. 10 Bénéficiaires de remboursements de cotisations AVS**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, doivent l'impôt à la source sur ces prestations.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement, est calculé selon l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

**Art. 11 Bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public**

<sup>1</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis dans le canton des pensions, des retraites ou d'autres prestations découlant de rapports de travail de droit public doivent l'impôt sur le montant brut de ces prestations.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé pour les rentes à 9%, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement; pour les prestations en capital, l'impôt est calculé selon l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

**Art. 12 Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé**

<sup>1</sup> S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur le montant brut de ces prestations.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé pour les rentes à 9%, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement; pour les prestations en capital, l'impôt est calculé selon l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

### **Art. 13 Bénéficiaires de participations de collaborateur**

<sup>1</sup> Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables au sens de l'article 18B, alinéa 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'article 18D de la loi précitée.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% de l'avantage appréciable en argent, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

### **Art. 14 Impôts pris en considération**

A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

### **Art. 15 Taxation ordinaire ultérieure sur demande**

<sup>1</sup> Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 6 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans l'un des cas suivants :

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse;
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

<sup>2</sup> Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

<sup>3</sup> Le Département fédéral des finances précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'alinéa 1 et règle la procédure y relative.

### **Art. 16 Taxation ordinaire ultérieure d'office**

<sup>1</sup> En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition, l'autorité fiscale cantonale peut demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances définit les conditions en collaboration avec les cantons.

### **Chapitre III Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 17 Dispositions procédurales**

<sup>1</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dispose des règles de procédure pour l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, ne contient pas de dispositions spéciales, ses dispositions sont applicables directement ou par analogie au contribuable soumis à l'impôt à la source et au débiteur de la prestation imposable.

#### **Art. 18 Dispositions en matière de perception**

<sup>1</sup> La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, dispose des règles de perception et de garanties pour l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, ne contient pas de dispositions spéciales, ses dispositions sont applicables directement ou par analogie au contribuable soumis à l'impôt à la source et au débiteur de la prestation imposable.

#### **Art. 19 Règlement d'exécution**

Les barèmes visés à l'article 3 ainsi que les dispositions d'exécution de la présente loi sont fixées par un règlement du Conseil d'Etat.

#### **Art. 20 Clause abrogatoire**

La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est abrogée.

#### **Art. 21 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Art. 22 Disposition transitoire**

L'impôt à la source pour les prestations échues jusqu'au 31 décembre 2020 est régi par l'ancien droit.

**Art. 23 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

**Art. 4 Relation avec l'impôt à la source**

Demeure réservée la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*)

**Art. 44, al. 2 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'article 38A, alinéa 1, lettre a, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est applicable par analogie.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte des articles 38A de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 1, lettre d (nouvelle)**

La présente loi est applicable aux impôts régis par les lois suivantes et forme avec ces dernières la législation désignée ci-après législation fiscale :

d) loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*).

**Titre IIIA Procédure en matière d'impôt à la source  
de la 2<sup>e</sup> partie (nouveau)****Art. 38A Obligations du débiteur de la prestation imposable (nouveau)**

<sup>1</sup> Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu :

- de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;
- de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;

- c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs (listes récapitulatives) et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;
- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

<sup>2</sup> Il doit également retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujéti dans un autre canton.

<sup>3</sup> Il reçoit une commission de perception fixée à 2% du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1% du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes. Le Conseil d'Etat fixe les modalités relatives à la commission de perception par voie réglementaire.

### **Art. 38B Compétence territoriale (nouveau)**

<sup>1</sup> Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit :

- a) pour les travailleurs définis à l'article 1 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*) : selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable;
- b) pour les personnes définies aux articles 6 et 8 à 13 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*) : selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;
- c) pour les personnes définies à l'article 7 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*) : selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité.

<sup>2</sup> Si le travailleur au sens de l'article 6 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*), est un résident à la semaine, l'alinéa 1, lettre a du présent article, s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton compétent prévu à l'alinéa 1 du présent article.

<sup>4</sup> Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

- a) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a du présent article: le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b du présent article: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- c) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 2 du présent article: le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

### **Art. 38C Collaboration du contribuable et du débiteur de la prestation imposable (nouveau)**

Le contribuable et le débiteur de la prestation imposable doivent, sur demande de l'autorité fiscale, donner tous renseignements oraux ou écrits sur les éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 25 à 34 s'appliquent par analogie.

### **Art. 38D Obligation d'être représenté (nouveau)**

Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 15 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*), doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd de sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité fiscale impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. L'article 41, alinéa 3, de la présente loi est applicable par analogie.

**Art. 38E Rectification de l'impôt à la source à la demande du contribuable et du débiteur de la prestation imposable (nouveau)**

<sup>1</sup> Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 38A, alinéa 1, lettre b, ou;
- b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 38A, alinéa 1, lettre b.

<sup>2</sup> Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement.

<sup>3</sup> Le débiteur de la prestation imposable est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

**Art. 38F Rectification de l'impôt à la source par l'autorité fiscale (nouveau)**

<sup>1</sup> Afin de tenir compte des revenus réellement perçus par le contribuable, l'autorité fiscale rectifie l'imposition dans les cas suivants :

- a) lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative ou perçoivent des revenus acquis en compensation (doubles gagnants) et sont, de ce fait, soumis à la retenue calculée selon le barème C intégrant un revenu théoriquement perçu par le conjoint, tel que prévu dans le règlement d'exécution visé à l'article 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... *(à compléter)*;
- b) lorsque le contribuable a exercé au cours de l'exercice plusieurs activités;
- c) lorsque le contribuable a acquis des revenus en compensation, tels que définis dans le règlement d'exécution visé à l'article 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... *(à compléter)*.

<sup>2</sup> La rectification au sens de l'alinéa 1, lettre a du présent article, est calculée au moyen des barèmes prévus dans le règlement d'exécution visé à l'article 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... *(à compléter)*.

<sup>3</sup> La prescription du droit de taxer prévue à l'article 22 de la présente loi s'applique.

**Art. 38G Décisions (nouveau)**

<sup>1</sup> En application des articles 38E et 38F, l'autorité fiscale rend une décision qui peut rectifier ou confirmer l'impôt à la source prélevé par le débiteur de la prestation imposable.

<sup>2</sup> La facture émise par l'autorité fiscale sur la base de la liste récapitulative établie par le débiteur de la prestation imposable, conformément à l'article 38A, alinéa 1, lettre c, est assimilée à une décision de taxation.

**Art. 38H Taxation d'office (nouveau)**

Le contribuable ou le débiteur de la prestation imposable qui n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justification que l'autorité fiscale lui a adressée est taxé d'office après notification, à ses frais, d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai. L'article 37 s'applique.

**Art. 38I Paiement complémentaire et restitution de l'impôt (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité fiscale l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

<sup>2</sup> Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité fiscale n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès de ce débiteur, elle oblige le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

<sup>3</sup> Si le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

<sup>4</sup> Si le débiteur de la prestation imposable a procédé à une retenue d'impôt trop élevée et a déjà remis la liste récapitulative visée à l'article 38A, alinéa 1, lettre c, à l'autorité fiscale compétente, celle-ci restitue le surplus directement au contribuable.

**Art. 38J Relations intercantionales (nouveau)**

<sup>1</sup> Le canton compétent pour la taxation en vertu de l'article 38B, alinéa 4, a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

<sup>2</sup> Les cantons se prêtent gratuitement l'assistance administrative et l'entraide judiciaire pour le prélèvement de l'impôt à la source.

**Art. 38K Voies de droit (nouveau)**

Le contribuable ou le débiteur de la prestation imposable peut s'opposer à une décision en matière d'imposition à la source en présentant une réclamation selon l'article 39. Les articles 40 à 43 s'appliquent par analogie.

**Art. 69, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence, celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée, est puni d'une amende.

**Art. 79A Détournement de l'impôt à la source (nouveau)**

<sup>1</sup> Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

<sup>2</sup> En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 69, alinéa 3, ou 74A, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 71, alinéa 3, et 74A, alinéas 3 et 4.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :

**Art. 1, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e)**

La présente loi est applicable à la perception des impôts, rappels d'impôt, amendes et frais régis par les lois suivantes :

- d) la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*);

## **Chapitre IV Perception de l'impôt à la source du titre II (nouveau)**

### **Section 1 Débiteur de la prestation imposable (nouvelle)**

#### **Art. 20A Echéance et délai de paiement (nouveau)**

<sup>1</sup> L'impôt à la source est échu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû.

<sup>2</sup> L'impôt est en outre échu dans tous les cas :

- a) le jour où le débiteur de la prestation imposable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
- b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;
- c) dès qu'un débiteur de la prestation imposable sans domicile en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou un établissement stable situé dans le canton;
- d) lors de l'ouverture de la faillite du débiteur de la prestation imposable;
- e) au décès du débiteur de la prestation imposable.

<sup>3</sup> Il doit être payé dans un délai de 30 jours dès l'échéance.

#### **Art. 20B Intérêts moratoires (nouveau)**

<sup>1</sup> Des intérêts moratoires sont dus par le débiteur de la prestation imposable en cas de non-paiement ou de paiement tardif ou insuffisant de l'impôt à la source, ou en cas de taxation d'office.

<sup>2</sup> Ils courent dès l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement et sont fixés conformément à l'article 28.

### **Section 2 Contribuable soumis à l'impôt à la source (nouvelle)**

#### **Art. 20C Contenu du décompte final (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse où une décision de rectification telle que prévue à l'article 38G, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est notifiée au contribuable, celle-ci est accompagnée d'un décompte final dans lequel les montants d'impôt à la source prélevé par le débiteur de la prestation imposable sont déduits de l'impôt finalement dû.

<sup>2</sup> Le décompte final établit le solde en faveur du contribuable ou de l'Etat.

**Art. 20D Echéance, délai de paiement et de remboursement (nouveau)**

<sup>1</sup> Le solde indiqué dans le décompte final est échu à la date de notification du décompte.

<sup>2</sup> Il doit être payé ou remboursé dans un délai de 30 jours dès l'échéance.

<sup>3</sup> En cas de réclamation et de recours, le contribuable a l'obligation, dans le délai fixé à l'alinéa 2 du présent article, de s'acquitter de la somme non contestée, conformément à l'article 40 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

<sup>4</sup> L'alinéa 3 du présent article s'applique par analogie en cas de solde du décompte final en faveur du contribuable.

<sup>5</sup> Lorsque le montant contesté est confirmé ou en cas de montant supplémentaire à rembourser par l'Etat ou à payer par le contribuable, le délai de remboursement ou de paiement est de 30 jours à compter de la notification du décompte final rectificatif.

**Art. 20E Intérêts rémunérateurs (nouveau)**

<sup>1</sup> Les montants perçus en trop sont restitués au contribuable avec un intérêt rémunérateur.

<sup>2</sup> L'intérêt rémunérateur court à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû, jusqu'à la restitution et est fixé selon les dispositions de l'article 28.

<sup>3</sup> En cas de départ de Suisse ou de décès du contribuable, l'intérêt rémunérateur court cependant à partir du jour où il prend les dispositions en vue de son départ ou du jour de son décès, jusqu'à la restitution et est fixé selon les dispositions de l'article 28.

<sup>4</sup> L'article 20G est réservé.

**Art. 20F Intérêts moratoires (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas de supplément notifié au contribuable, l'intérêt moratoire, fixé selon l'article 28, court dès l'expiration du délai prévu à l'article 20D, alinéa 2, jusqu'à la date de paiement.

<sup>2</sup> L'article 20G est réservé.

**Art. 20G Principes applicables en cas de taxation ordinaire ultérieure (nouveau)**

L'impôt à la source retenu et versé par le débiteur de la prestation imposable est imputé sans intérêts sur les impôts dus dans le cadre d'une taxation

ordinaire ultérieure. Les règles prévues aux chapitres II et III du titre II s'appliquent.

**Art. 32, al. 7 (nouveau)**

<sup>7</sup> Le présent article s'applique au débiteur de la prestation imposable.

**Art. 36, al. 6 (nouveau)**

<sup>6</sup> Le présent article s'applique au débiteur de la prestation imposable.

**Art. 37, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 7 anciens devenant les al. 3 à 8)**

<sup>2</sup> Dans les cas d'imposition à la source, seul le contribuable ou un représentant contractuel désigné par lui peut déposer une demande en remise.

# Projet de loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP)

PL 12548

*GUILLEMINOT Maud, Conseillère fiscale, Direction des affaires fiscales*

*FERRARA Christine, Adjointe au chef de service de l'impôt à la source*



Département des finances et des ressources humaines  
Administration fiscale cantonale

12/09/2019 Page 1

## Révision de l'impôt à la source

### Contexte actuel – Cohabitation de 2 régimes d'imposition

❖ Imposition basée sur la déclaration fiscale :  
→ Résidents de nationalité suisse ou titulaires d'un permis C

❖ Imposition à la source :

#### Domiciliés ou en séjour en CH

- Contribuables étrangers non titulaires du permis C
- Enfants mineurs

#### Ni domiciliés ni en séjour en CH

- Frontaliers
- Artistes, sportifs, conférenciers
- Administrateurs
- Bénéficiaires de participations de collaborateurs



Département des finances et des ressources humaines  
Administration fiscale cantonale

12/09/2019 Page 2

## Révision de l'impôt à la source

### Objectifs de la réforme

- ❖ Inégalités incompatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ATF 26/01/2010)
  - Adaptation de la pratique cantonale & loi fédérale du 16/12/2016
- ❖ Buts du projet de loi :
  - Eliminer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et celles soumises à l'imposition ordinaire
  - Respect des obligations internationales de la Suisse
  - Harmonisation entre les cantons
  - Transfert des règles de procédure et de perception dans les lois cantonales idoines

## Révision de l'impôt à la source

### Taxation ordinaire ultérieure (TOU) - Résidents

- ❖ TOU obligatoire si :
  - revenu > CHF 120'000
  - revenus non soumis à l'IS
  - fortune imposable
- ❖ TOU facultative si demande déposée avant le 31 mars N+1
- ❖ TOU ad vitam aeternam

## Révision de l'impôt à la source

### Taxation ordinaire ultérieure (TOU) - Non-résidents

- ❖ Pas de TOU obligatoire
- ❖ TOU uniquement sur demande si :
  - déposée avant le 31 mars N+1 et si,
  - le contribuable se trouve dans l'une des 3 situations suivantes:
    - ✓ l'essentiel du revenu total est imposable en Suisse (90% des revenus mondiaux)
    - ✓ il se trouve dans une situation comparable à celle d'un résident CH
    - ✓ il souhaite déduire des cotisations de prévoyance étrangère que la Suisse doit accepter en vertu d'une CDI
- ❖ TOU optionnelle chaque année ( $\neq$  ad vitam aeternam)

## Révision de l'impôt à la source

### Suppression des déductions supplémentaires à l'impôt à la source

- ❖ Art. 4 RISF → Déductions supplémentaires sur l'assiette soumise à l'IS :
    - rachat 2<sup>ème</sup> pilier et cotisations 3<sup>ème</sup> pilier A
    - pension alimentaire
    - frais de garde
    - frais de formation
  - ❖ Nouveau droit : aucune déduction supplémentaire
- Pour faire valoir de telles déductions → TOU (à condition que les critères soient remplis)

## Révision de l'impôt à la source

### Rectifications à la demande du contribuable ou de l'AFC

- ❖ Possibles pour des corrections de :
  - barèmes
  - taux
  - charges de famille
  - revenus du conjoint (barème C)
  - multiples activités
  - revenus acquis en compensation
  
- ❖ Condition : dépôt de la demande jusqu'au 31 mars N+1 (même si l'attestation-quittance est délivrée après le 28 février N+1)

## Révision de l'impôt à la source

### Imposition des cotisations AVS remboursées

- ❖ Art. 18 al. 3 LAVS : possibilité d'obtenir le remboursement des cotisations AVS pour les ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale si :
  - Départ de Suisse définitif
  - Cotisations durant 1 an au moins
  
- ❖ Aucune imposition jusqu'à présent malgré la déduction des cotisations
  
- ❖ Comblent cette lacune législative

## Révision de l'impôt à la source

### Principales nouveautés pour l'employeur

- ❖ Décompte directement auprès du canton compétent en fonction de ses directives et barèmes :
  - canton de domicile pour les résidents
  - lieu de travail/établissement stable pour les non-résidents
  
- ❖ Commission de perception variable entre 1 et 2 %; plafonnement à CHF 50 pour les prestations en capital

## Révision de l'impôt à la source

### Artistes, sportifs et conférenciers

- ❖ Frais d'acquisition des artistes, sportifs, conférenciers domiciliés à l'étranger :
    - Artistes : 50% des revenus bruts
    - Sportifs et conférenciers : 20% des revenus bruts (inchangés)
- Plus possible de demander des frais effectifs plus élevés

## Article 38B LPFisc (PL 12548)

## Compétence territoriale – Canton auquel appartient le droit d'imposer

### Domiciliés en Suisse

Catégorie de personnes	Ancien droit	Projet de loi
	<b>Décompte du DPI</b>	
<b>Travailleurs étrangers</b>	Avec le canton du siège, ou de l'établissement stable du DPI/ possibilité avec le canton de domicile du travailleur (pratique administrative)	Avec le canton de domicile du travailleur

### Non domiciliés en Suisse

Catégorie de personnes	Ancien droit	Projet de loi
	<b>Décompte du DPI</b>	
<b>Travailleurs*</b>	Canton d'exercice de l'activité	Canton du siège, administration ou établissement stable qui verse les prestations
<b>Administrateurs</b>	Canton du siège, administration ou établissement stable qui verse les prestations	
<b>Bénéficiaires prestations de prévoyance (droit public)</b>		
<b>Bénéficiaires prestations de prévoyance (droit privé)</b>		
<b>Bénéficiaires de participations de collaborateur</b>		
<b>Créanciers hypothécaires</b>	Canton où se situe l'immeuble	
<b>Bénéficiaires remboursements cotisations AVS</b>	Non imposable	
<b>Artistes, sportifs et conférenciers</b>	Canton d'exercice de l'activité	Canton où la manifestation a lieu

\* Si le travailleur est un résident à la semaine (semainier), il s'agit du canton de séjour à la semaine



Grand Conseil  
 Commission fiscale  
 Secrétariat scientifique de commissions  
 À l'attention de  
 M. Stefano Gorgone

Genève, le 29.10.2019  
 G35

## SÉANCE DU 29.10.2019 CONCERNANT LE PL 12548 nLISP (D 3 20)

### NOTES DE JEAN-MARIE HAINAUT ET FRANÇOIS GILLIOZ, MEMBRES DU COMITÉ DE L'ORDRE GENEVOIS D'EXPERTSuisse

Madame la Conseillère d'Etat  
 Mesdames et Messieurs les membres de la Commission fiscale du Grand Conseil  
 Cher Monsieur Gorgone

Nous vous prions de trouver ci-après nos notes concernant le projet de nLISP.

nLISP – appréciation globale

J.-M. Hainaut EY

- Elle est bienvenue ; besoin d'une mise à jour ; moderne ; efficace ;
- L'uniformisation au plan suisse était nécessaire
- Pas certain qu'on fasse des économies

art. 1 Travailliers étrangers et mineurs quelle que soit leur nationalité : la LHID règle les problèmes d'assujettissement de manière exhaustive ; art. 129 Cst (compétence fédérale : l'assujettissement, l'objet de l'impôt, l'imposition dans le temps, la procédure et le droit pénal fiscal ; il reste aux cantons : les tarifs, les taux et les montants exonérés) ; art. 49 Cst (primauté du droit fédéral)

art. 3 Structure du barème : les centimes additionnels sont intégrés dans les barèmes. Problème des cas dans lesquels la loi évoque en termes exprès les centimes additionnels inclus dans les taux (art. 10/2, 11/2, 12/2), ce qui peut laisser penser que les centimes additionnels ne sont pas nécessairement inclus dans les autres cas où seuls les motifs ad nLISP spécifient que les taux s'entendent centimes additionnels inclus aux art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13. Afin d'éviter tout malentendu, prévoir expressément que les centimes additionnels sont inclus dans les taux évoqués à ces dispositions

- Art. 5 Préférer la tournure « au moment du dépôt de la formule d'annonce de départ » (et non « au moment de l'annonce de départ »)
- art. 7 Reprendre la tournure « d'entente avec le DFF » aux art. 3/4, 3/5, 4/2, 15 et 16, où il est question du DFF qui fixe avec les cantons un point déterminé (disposition typiquement de droit fédéral)
- art. 8/1 Administrateurs : « il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers », sur lesquels les administrateurs doivent l'impôt à la source : on trouve cette disposition dans la LIDF et non dans la LHID. On pourrait se passer de cette reprise à partir de la LIFD. Difficulté d'application ; obligation faite aux PM d'indiquer les montants versés aux membres du CA ; quid des montants versés aux tiers ? J.-M. Hainaut EY
- art. 10 1/5<sup>ème</sup> du taux pour l'imposition des remboursements d'AVS  
Problème d'égalité de traitement pour les cotisants suisses ;  
art. 11 et 12 : 9% soit 1/5 de 45 ?
- Art. 14 Reprendre la tournure « à défaut de TOU » de l'art. 89a LIFD
- art. 15 TOU sur demande pour les non-résidents. On pourrait penser que l'absence de TOU sur demande pour les artistes, sportifs et conférenciers (art. 7 nLISP en lien avec l'art. 15 nLISP) n'est pas nécessairement conforme à l'ALCP et à la jurisprudence de la CJCE, mais l'exclusion de la TOU sur demande est ouverte aux artistes, sportifs et conférenciers qui travaillent plus de 30 jours en Suisse et qui sont donc soumis à l'IS en application de l'art. 6 nLISP. En définitive, seules les artistes, sportifs et conférenciers qui travaillent moins de 30 jours et sont donc soumis à l'IS en vertu de l'art. 7 nLISP n'ont pas droit à une TOU sur demande selon l'art. 15 nLISP. Il reste toutefois encore le cas des personnes visées aux art. 8 à 13 pour lesquels il n'y a pas non plus de TOU sur demande (cf. motifs, p. 29, ch. 3 ad art. 15 nLISP) J.-M. Hainaut EY
- art. 17 + 18 Citer nommément les lois auxquelles on fait référence (LPFisc et LPGIP)
- art. 20A Problème de l'échéance générale de la fin de l'année (système annuel) à aligner avec l'art. 7 RISP qui prévoit que les décomptes sont remis mensuellement : échéance de l'IS le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû. Rédiger cette disposition pour la mettre en phase avec l'art. 7 RISP qui prévoit que l'impôt est échu au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable (al. 1) ; il doit être versé dans les 10 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable, avec un décompte de paiement (al. 2) (cf. au surplus la Circ AFC 45/2019 p. 36 : Pour les cantons qui utilisent le modèle annuel pour le calcul de l'impôt à la source, la période fiscale

Audition Commission fiscale du Grand Conseil  
Date : 29.10.2019

correspond à l'année civile. Bien que celle-ci soit déterminante, le débiteur de la prestation imposable doit toutefois établir le décompte de l'impôt à la source ainsi que verser l'impôt à la source retenu mensuellement)

Modification du Règlement relatif aux déclarations d'impôts établies à l'aide d'outils informatiques (RDIOI; RS GE D 3 17.03) ? Le RDIOI a pour base légale l'art. 29A LPFisc. Selon le message du CF, les déclarations d'IS établies au moyen de logiciels permettent d'alléger les coûts des débiteurs des prestations imposables et dans les débats qui ont présidé à la réforme de l'impôt à la source, on les incitait à utiliser les moyens électroniques en prévoyant — dans ce cas - [une commission plus élevée](#) (l'a-t-on maintenue ? apparemment pas); le RDIOI n'évoque que les déclarations des PP et PM

Envisager une base légale qui encourage le recours au moyens électroniques

Avec nos meilleurs messages

François Gillioz

Jean-Marie Hainaut

Annexe : notes sous forme de tableau Excel

	LIFD	LHID	P-LISP
Art.	83ss	32ss	1ss
Art.	83	32	1
Art.	84	32	2
Art.	85	33	3

**Notes**

Chapitre   Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal
<p><b>Personnes soumises à l'impôt à la source.</b> Les travailleurs étrangers et les enfants mineurs quelle que soit leur nationalité</p>
<p><b>Exclusion des revenus soumis à la procédure simplifiée :</b> renvoi à l'art. 44 LIPP (procédure simplifiée / LTN) qui renvoie à l'art. 18 al. 1 let a LISP qui fixe les obligations du débiteur de la prestation imposable (applicable par analogie)</p>
<p><b>Prestations imposables</b></p> <p><b>Structure des barèmes:</b> Impôt concernant les époux vivant en ménage commun et exerçant tous deux une activité lucrative ; barème tenant compte du cumul des revenus + déduction accordée en cas d'activité des deux conjoints</p>

**Remarques**

<p>Compétence du canton de soumettre à l'IS les revenus des travailleurs - cas échéant mineurs - de nationalité suisse ? L'assujettissement à l'IS des nationaux suisses qui résident en Suisse est contraire à l'art. 32 LHID. Art. 129 Cst : l'harmonisation des impôts directs relève de la compétence de la Confédération; elle s'étend notamment à l'assujettissement; primauté et respect du droit fédéral (art. 49 Cst); force dérogatoire du droit fédéral; droit d'invoquer l'art. 49 Cst par recours unifié en matière de droit public (örtentlich-echtliche Einheitsbeschwerde) ou recours constitutionnel subsidiaire (subsidiäre Verfassungsbeschwerde). La LIFD et la LHID déterminent de manière exhaustive le cercle des personnes physiques assujetties à l'IS (ZH-Komm. StHG, 2016, ch. 25 Vor Art. 32-38). Enfin, l'art. 3 al. 3 LHID prévoit l'apport du revenu et de la fortune des enfants mineurs, à ceux du détenteur de l'autorité parentale, avec imposition séparée. On admet en revanche l'assujettissement à l'IS des nationaux suisses qui résident à l'étranger et travaillent en Suisse</p>
<p>Solution élégante de l'art. 3 al. 2 nLISP. Les barèmes comprennent l'IFD et l'ICC, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, calculés forfaitairement. Problème: des cas dans lesquels la loi évoque les centimes additionnels en termes exprès (art. 10/2, 11/2, 12/2); ce qui peut laisser penser que les centimes additionnels ne sont pas nécessairement inclus dans les autres cas; seuls les motifs spécifient que les taux évoqués aux art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 s'entendent centimes additionnels inclus. Afin d'éviter tout malentendu, prévoir expressément que les centimes additionnels sont inclus dans les taux évoqués à ces dispositions</p>

	LIFED	LHID	P-LISP	Notes	Remarques
			3/4	A1, 4 l'IAFC fixe avec les cantons d'une part comment doivent être pris en compte le 13ème salaire, les gratifications etc., et d'autre part, les éléments déterminants pour le calcul du taux. L'AFIC fixe avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de barème, d'adoption ou de correction rétroactive des salaires ainsi que les prestations fournies avant et après l'engagement	Au lieu de "IAFC fixe", soit (a) prévoir que le canton intègre les <b>solutions et procédures</b> uniformes fixées d'entente avec l'AFIC; soit (b) intégrer dans une norme ad hoc les solutions et procédures fixées avec l'AFIC
			3/5	A1.5 L'AFIC fixe en accord avec les autorités cantonales les taux à incorporer au barème cantonal au titre de l'IDF	Le canton incorpore dans le barème cantonal les taux fixés d'entente avec l'AFIC; sur le modèle du texte de l'art. 7/5 nLISP ci-après
			3/6	Partenaires enregistrés (LPart)	Compétence du canton concernant l'IS de nationaux suisses (cf remarque ad art. 1 al. 1 ci-dessus)
Art.	89	33a	4/1	<b>Taxation ordinaire ultérieure obligatoire (TOU)</b> TOU obligatoire pour les travailleurs étrangers et les enfants mineurs quelle que soit leur nationalité	Disposition typiquement de droit fédéral; reprendre la formule l'art. 7/5 ci-après : "le seul déterminant est fixé d'entente avec le DFF"
Art.			4/2	Le DFF fixe le seul déterminant en collaboration avec les cantons	A défaut d'une taxation ultérieure sur demande... (cf motifs, ch. 4, PL12548, p. 22). Selon le droit actuel, déductions supplémentaires selon l'art. 4 RSP; maximum d'art. : pas de déductions supplémentaires en sus de celles incorporées dans la loi; pour faire valoir les déductions du type cotisations 3A et 2e pilier, pension alimentaire, frais de garde, frais de formation, demander la TOU; celle-ci n'est possible si le contribuable en remplit les conditions
Art.	89a	33b	5	<b>Taxation ordinaire ultérieure sur demande</b> . A défaut d'une taxation ultérieure sur demande, l'IS se substitue à l'IDF et à l'ICC perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure.	Préférer "au moment du dépôt de la formule d'annonce de départ". Formulaire D
Art.	89a	33b	5/3	"au moment de l'annonce de départ (alors que la LHID/LIFD prévoient) au moment du dépôt de la déclaration de départ"	
<b>Art.</b>	<b>91iss</b>	<b>25</b>	<b>6ss</b>	<b>Chapitre II Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse</b>	
Art.	91iss	35/1	6ss	<b>Travailleurs</b> . Le titre du Chapitre II nLISP évoque les PM qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse (art. 35 al. 1 LHID). Les tournures "s'ils sont domiciliés à l'étranger" ou "les personnes domiciliées à l'étranger" concernent "les PP ni domiciliées ni en séjour" en raison du titre II qui évoque les "PP ni domiciliées ni en séjour". Si elles sont en séjour dans le canton : art. 1 nLISP	35/1 LHID ... et les PM énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse : inclus dans le titre
Art.	91	35/1 let a	6	Les travailleurs / reprise de l'art. 91 al. 1 et 2 LIFD : les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger	
Art.	92	35/1 let b	7	<b>Artistes, sportifs et conférenciers</b> . Reprise de l'art. 92 al. 1	
			7/5	Le montant des revenus bruts à partir duquel l'impôt est retenu est fixé d'entente avec le Département fédéral des finances	Reprendre à l'art. 4/1 ci-dessus, la tournure "d'entente avec le Département fédéral des finances" de l'art. 7/5
Art.	93/1	35/1 let c	8/1	<b>Administrateurs</b> PM ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton	
Art.	93/2	35/1 let d	8/2	<b>Administrateurs</b> Entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton	
Art.	93/3		8/3	20% du revenu brut	Ajouter "certificats additionnels inclus" (art. 3/1 nLISP)

	LIFD	LHID	P-LISP	Notes	Remarques
Art.	94	35/1 let e	9/2	<b>Cénciaires hypothécaires.</b>	<b>Apporter "centimes additionnels inclus" (art. 3/1 nLISP)</b>
Art.	91/2, 84/2	35/1 let i	10	<b>Bénéficiaires de remboursements de cotisations AVS.</b> Art. 18 al. 3 LAVS : les cotisations payées conformément aux art. 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursés à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement. Même si le texte de l'art. 84/2/c nLIFD parle de "prestations" il s'agit bien du remboursement de cotisations AVS (et non de prestations à proprement parler)	On parle de remboursement de cotisations AVS; proposition du Conseil d'Etat d'appliquer le taux prévu à l'art. 45/2 LIPP (1/5ème du taux) pour les prestations en capital provenant de la prévoyance (LPP); problème d'égalité de traitement avec les cotisants domiciliés en Suisse
Art.	95	35/1 let f	11	<b>Bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de droit public</b>	9% sur les rentes. Ajouter "centimes additionnels inclus"; tx de l'art. 45/2 LIPP pour les prestations en capital
Art.	96	35/1 let g	12	<b>Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance (2ème pilier et pilier 3a)</b>	9% sur les rentes. Ajouter "centimes additionnels inclus"; tx de l'art. 45/2 LIPP pour les prestations en capital
Art.	97a	35/1 let i	13	<b>Bénéficiaires de participations de collaborateur</b>	Renvoi aux art. 18A et 18D LIPP (art. 7d et 7f LHID); ajouter "centimes additionnels inclus"
Art.	89a al. 4, 99	36a	14	<b>Impôt pris en considération</b>	Rajouter "à défaut d'une TOU sur demande..." (reprise de l'art. 89a al. 4 LIFD). Selon le droit actuel, <b>déductions supplémentaires selon l'art. 4 RISP</b> (i. versements aux institutions de prévoyance (LPP et 3a), 2. pensions alimentaires et contributions alimentaires, 3. frais de garde et 4. frais de formation); <b>nouveau droit</b> : pas de déductions supplémentaires en sus de celles incorporées dans la loi pour faire valoir les déductions du type cotisations 3A, 2e pilier, pension alimentaire, frais de garde, frais de formation, <b>demandeur une TOU, possible seulement si le contribuable en remplit les conditions</b>
Art.	99a	35b	15	<b>TOU sur demande</b>	Reprendre à l'art. 99a/3 la tournure "entente avec" comme à l'art. 7/5
Art.	99b	35b	16	<b>TOU d'office</b>	Reprendre à l'art. 99b/2 la tournure "entente avec" comme à l'art. 7/5
Art.			<b>17a</b>	<b>Chapitre III Dispositions finales et transitoires</b> Dispositions procédurales; renvoi à la FFisc	A l'art. 17 al. 2 : prévoir "dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions spéciales, les dispositions de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001" sont applicables,...
Art.			<b>17</b>		
Art.			<b>18</b>	<b>Dispositions en matière de perception</b>	A l'art. 18 al. 2 : prévoir "dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions spéciales, les dispositions de la loi relative à la perception et aux caractéristiques des impôts des personnes physiques et morales du 26 juin 2008" sont applicables,...

LIFD	LHID	P-LISP	Notes	Remarques
Art.		19	<b>Règlement d'exécution</b>	
Art.		20	<b>Cause abrogatoire (de la LISP actuelle; RS GE D 3 20)</b>	
Art.		21	<b>Entrée en vigueur</b>	
Art.		22	<b>Dispositions transitoires</b>	
Art.		23	<b>Modifications à d'autres lois</b>	
Art.		23/1	<b>LIPP</b>	
Art.		23/2	Art. 44 al. 2 et 6 LIPP (D 3 08) - nouvelle teneur <b>LPFisc</b> RS GE D 3 17	
Art.			Art. 1 let d LPFisc - nouvelle let d	
Art.	88 et 100	37	<b>Titre IIIA de la 2e partie</b> - nouveau Art. 38A Obligations du débiteur de la prestation imposable - nouveau	OK (obligation de verser les impôts à l'autorité fiscale compétente (al. 1 let c)) OK (obligation de verser l'impôt retenu au canton compétent selon l'al. 1 du présent article; on précise la compétence territoriale)
Art.	107	38	Art. 38B Compétence territoriale - nouveau	Reprendre la disposition dans la LPGIP; éléments nécessaires à la perception de l'IS (?) OK OK
Art.	136	49	Art. 38C Collaboration du contribuable et du débiteur de la prestation imposable - nouveau	
Art.	136a		Art. 38D Obligation d'être représenté - nouveau	
Art.	137	49	Art. 38E Rectification de l'impôt à la source à la demande du contribuable et du débiteur de la prestation imposable - nouveau	
Art.		36a	Art. 38F Rectification de l'impôt à la source par l'autorité fiscale - nouveau	L'art. 19 nLISP porte de "la procédure pour la perception de l'impôt à la source" (fixée par règlement du Conseil d'Etat)
Art.			Art. 38G Décision - nouveau	OK
Art.			Art. 38H Taxation d'office - nouveau	TO alternative du contribuable ou du débiteur de la prestation imposable OK
Art.	138	49	Art. 38I Paiement complémentaire et restitution de l'impôt - nouveau	OK OK
Art.	7 rD/S		Art. 38 al. 4	OK
Art.	107	38a	Art. 38j Relations intercommunales - nouveau	al. 2 : le canton prête gratuitement l'assistance administrative...
Art.	139		Art. 38k Voies de droit - nouveau	
Art.	175	56	Art. 69 al. 1	Soustraction OK
Art.	187	59	Art. 79A Déournement de l'impôt à la source	OK
Art.			<b>LPGIP</b> RS GE D 3 18	
Art.			Art. 1 let d LPGIP - nouvelle let d	Ajout nLISP OK
Art.			<b>Chapitre IV du titre II Perception de l'impôt à la source</b> - nouveau Section 1 Débiteur de la prestation imposable	

